

RETRAITE
PLAN D'ÉPARGNE
RETRAITE INDIVIDUEL

Notice d'information **PER Individuel** **Carac**



CARAC

Mutuelle d'épargne, de retraite et de prévoyance **soumise aux dispositions du Livre II du Code de la mutualité**

Le PER Individuel Carac est un contrat d'assurance sur la vie individuel à adhésion facultative de retraite supplémentaire donnant lieu à l'adhésion à un contrat d'assurance de groupe libellé en euros et/ou en unités de compte (UC), à versements libres et/ou programmés, souscrit par le Groupement d'Épargne Retraite Populaire Carac (GERP Carac) auprès de la Carac.

Sommaire

Présentation du PER Individuel Carac

Encadré d'information.....	p.4
Lexique.....	p.5
Article 1. Objet du PER Individuel Carac	p.7
Article 2. GERP Carac.....	p.8
Article 3. Devenir membre participant au PER Individuel Carac	p.8
Article 4. Renonciation à l'adhésion	p.10
Article 5. Constitution de l'épargne.....	p.11
Article 6. Dates de valeur des opérations.....	p.11
Article 7. Le choix de la gestion en phase de constitution.....	p.12
Article 8. Supports.....	p.14
Article 9. Arbitrages	p.16
Article 10. Frais.....	p.16
Article 11. Déblocage anticipé	p.17
Article 12. Transfert de droits	p.18
Article 13. Les prestations au profit de l'adhérent	p.19
Article 14. Les prestations en cas de décès de l'adhérent.....	p.21
Article 15. Communication	p.22
Article 16. Prescription	p.23
Article 17. Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT).....	p.23
Article 18. Données à caractère personnel	p.23
Article 19. Réclamation et médiation	p.24
Article 20. Autorité de contrôle prudentiel et de résolution	p.24
Annexes	
Annexe 1. Compartiments du PER.....	p.26
Annexe 2. Liste des unités de compte éligibles et profils de gestion du PER Individuel Carac ..	p.27
Annexe 3. Tableau des valeurs de transfert sur les huit premières années du plan	p.33
Annexe 4. Fiscalité applicable au PER Individuel Carac	p.35
Annexe 5. Informations relatives à l'intégration des risques en matière de durabilité.....	p.36



Encadré d'information

En application de l'article A. 223-6 du Code de la mutualité

NATURE	Le PER Individuel Carac est un contrat d'assurance sur la vie individuel de retraite supplémentaire donnant lieu à l'adhésion à un contrat d'assurance de groupe à adhésion facultative, libellé en euros et/ou en unités de compte (ci-après « UC »). Les droits et obligations de l'adhérent au PER Individuel Carac peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclu entre le Groupement d'Épargne Retraite Populaire Carac (ci-après « GERP Carac ») et la Carac. L'adhérent est informé de ces modifications au moins trois mois avant leur prise d'effet.
GARANTIES OFFERTES	Le PER Individuel Carac s'inscrit notamment dans le cadre des dispositions de l'article L. 224-1 et suivants du Code monétaire et financier et permet ainsi la constitution d'une épargne supplémentaire à la retraite (ci-après « épargne-retraite ») exprimée en euros et/ou en nombre d'unités de compte. Lors de son adhésion ou au moment de la liquidation de son PER Individuel Carac uniquement, l'adhérent a la possibilité d'opter expressément et irrévocablement pour la liquidation de ses droits en rente viagère. Cette option s'applique à l'ensemble des versements effectués sur le plan durant la phase de constitution de l'épargne-retraite. Au dénouement du PER Individuel Carac, si l'adhérent n'a pas opté expressément et irrévocablement pour la liquidation de ses droits en rente viagère lors de l'ouverture de son PER Individuel Carac, la Carac verse au choix de celui-ci : • soit une rente viagère seule (article 13.1) ; • soit un capital libéré en une fois ou de manière fractionnée uniquement pour les droits issus de versements volontaires ou de l'épargne salariale (article 13.2) ; • soit une partie de l'épargne libérée sous forme de capital unique ou fractionné pour les droits issus de versements volontaires ou de l'épargne salariale et l'autre partie libérée sous forme de rente viagère (article 13). Le PER Individuel Carac ne peut pas être partiellement dénoué lors de la liquidation. L'épargne-retraite accumulée est entièrement dénouée lors de la liquidation. En cas de décès de l'adhérent en phase de constitution de l'épargne-retraite, le(s) bénéficiaire(s) désigné(s) percevront le montant de l'épargne-retraite sous forme de capital unique. En cas de décès de l'adhérent, en phase de liquidation de l'épargne-retraite, celle-ci sera versée : • en cas d'option pour la rente viagère réversible, au bénéficiaire désigné, qui percevra une rente jusqu'à son décès ; • en cas de sortie en capital fractionné, aux bénéficiaire(s) désigné(s) qui recevra (recevront) la part du capital restant dû. Les garanties du contrat sont exprimées en euros et/ou en nombre d'unités de compte : • pour le support libellé en euros : le contrat comporte une garantie de capital brute de frais de gestion. • pour les supports en UC : les montants investis ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers et immobiliers. Le risque financier de moins-value est donc supporté par l'adhérent(e).
PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES	Pour le support libellé en euros, la participation aux résultats techniques et financiers (participation aux bénéfices) du plan est déterminée annuellement (article 8.1).
DISPONIBILITÉ DE L'ÉPARGNE-RETRAITE	Le plan ne comporte pas de faculté de rachat sauf dans les cas exceptionnels définis par la loi (article 11). Le plan comporte une faculté de transfert en cours de constitution de l'épargne-retraite. Sauf acceptation du (des) bénéficiaire(s) désigné(s), l'adhérent bénéficie d'une faculté de transfert des droits individuels en cours de constitution vers un autre organisme d'assurance gestionnaire. La Carac dispose d'un délai de deux mois pour verser la valeur de transfert nette des éventuels frais de transfert auprès du gestionnaire du Plan d'Épargne Retraite (ci-après « PER ») d'accueil. Les modalités de transfert sont indiquées à l'article 12. Le bulletin d'adhésion et les annexes de la présente notice d'information comportent un tableau des valeurs minimales de transfert au cours des huit premières années conformément à l'article L. 223-8 du Code de la mutualité.
FRAIS	Frais à l'entrée et sur versements : • Droit d'entrée GERP Carac : 20 euros (article 2.2) ; • Sur chaque versement : 0 % (article 10.1). Frais en cours de vie du plan : • Frais de gestion opérés sur le montant de l'épargne-retraite (article 10.2) : – 0,60% par an sur le support libellé en euros prélevés annuellement en diminution du taux de rendement brut en phase de constitution et de liquidation ; – 0,90% par an sur les supports libellés en unités de compte listés à l'Annexe 2, prélevés mensuellement en diminution du nombre de parts en phase de constitution ; – 1,00% par an sur les supports libellés en unités de compte listés à l'Annexe 2, prélevés mensuellement en diminution du nombre de parts en phase de constitution. • Frais de transfert individuel ou collectif entrant (article 10.1) : 0 % ; • En gestion profilée à horizon (article 10.3) : aucun frais d'arbitrage automatique sur le rééquilibrage semestriel ; • En gestion libre (article 10.3) : frais d'arbitrage entrant et sortant sur le support libellé en euros et sur les supports en unités de compte : 1 % des montants arbitrés à compter du 13e arbitrage réalisé par année civile ; • Frais d'arbitrage en cas de changement d'option de gestion (article 10.3) : aucun frais d'arbitrage en cas de changement d'option de gestion (limité à une fois par année civile) ; • Frais prélevés pour financer les activités du GERP Carac : montant maximum de 0,15% des actifs du plan (article 2.2). Frais de sortie (article 10.4) : • Frais sur rente : 0 % de frais sur arrérages ; • Frais de transfert individuel ou collectif sortant du PER Individuel Carac vers un PER d'accueil : limités à 1 % de l'épargne retraite transférée et 0 % 5 ans après l'ouverture du PER Individuel Carac ou après la date d'échéance de liquidation de l'épargne-retraite. • Frais de sortie anticipée : 0 %. Autres frais : • Les sous-jacents en représentation des unités de compte supportent des frais qui sont détaillés dans les Documents d'Informations Clés (ci-après « DIC »).
DURÉE DU PLAN	La durée du plan recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du plan choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de son conseiller Carac.
CLAUDE BÉNÉFICIAIRE	La désignation d'un bénéficiaire permet à ce dernier de bénéficier du capital constitué en cas de décès de l'adhérent sous forme de rente ou de capital. L'adhérent peut désigner le(s) bénéficiaire(s) du contrat en cas de décès par le formulaire prévu à cet effet par la Carac, par acte sous seing privé ou par acte authentique à l'adhésion ou ultérieurement en cours de vie du contrat. La clause bénéficiaire peut être modifiée à tout moment, sauf acceptation des bénéficiaires désignés (article 14.1).

>> Cet encadré a pour objet d'attirer votre attention sur certaines dispositions essentielles de la notice d'information. Il est important que vous lisiez intégralement la notice d'information et posiez toutes les questions que vous estimez nécessaires avant de signer le dossier d'adhésion et le bulletin d'adhésion.

Adhérent :

Personne physique qui adhère au présent contrat, désigne le(s) Bénéficiaire(s) en cas de décès, s'acquitte des versements et perçoit les prestations en cas de vie.

Âge légal de la retraite :

Âge minimum à partir duquel un adhérent est en droit de partir en retraite, c'est-à-dire de liquider ses droits à la retraite, fixé aux articles L. 351-1 et L. 161-17-2 du Code de la sécurité sociale pour le régime général.

Arbitrage :

Opération qui consiste à modifier la répartition de tout ou une partie de l'épargne-retraite.

Bénéficiaire(s) en cas de décès :

La (les) personne(s) physiques désignée(s) par l'adhérent qui perçoit(ven)t l'épargne-retraite sous forme de capital ou de rente en cas de décès de l'adhérent.

Date de prise d'effet :

Date d'entrée en vigueur du contrat. Elle correspond au jeudi qui suit d'au moins 3 jours ouvrés la date d'émission du bulletin d'adhésion.

Déblocage anticipé partiel :

Retrait d'une partie de l'épargne-retraite constituée (si les conditions prévues par la réglementation sont respectées) conformément aux modalités définies par la Carac.

Déblocage anticipé total :

Retrait de la totalité de l'épargne-retraite constituée (si les conditions prévues par la réglementation sont respectées) entraînant la clôture du contrat.

Délai de renonciation :

Durée de 30 jours calendaires à compter de la réception par la Carac du bulletin d'adhésion signé par l'adhérent durant laquelle l'adhérent peut renoncer à son contrat. La renonciation entraîne la restitution de l'intégralité des sommes versées.

Support libellé en euros :

Support d'investissement sécurisé par lequel le capital est garanti brut de frais sur épargne-retraite gérée.

Frais d'arbitrages :

Montant payé par l'adhérent lors de la modification de la répartition de tout ou une partie de son épargne.

Frais prélevés sur l'épargne-retraite gérée :

Montant payé par l'adhérent pour la gestion du contrat. Ces frais ont pour but de compenser l'activité de gestion et la stratégie d'investissement réalisées par la Carac.

GERP Carac :

Association à but non lucratif, souscriptrice du contrat PER Individuel Carac auprès de la Carac. Le GERP Carac est en charges de défendre les intérêts de ses adhérents.

Gestion libre :

L'adhérent pilote son contrat librement : il choisit donc lui-même les supports sur lesquels il souhaite investir et réalise ses arbitrages de manière autonome, sous conditions des modalités fixées par la Carac.

Gestion profilée à horizon :

La Carac propose une allocation adaptée au niveau de risque de l'épargnant et à ses objectifs. Elle réalise automatiquement les arbitrages pour l'adhérent. Cette option de gestion permet de réduire progressivement les risques financiers au fur et à mesure que l'adhérent se rapproche de sa date de liquidation envisagée.

Indicateur de risque :

Chaque support embarque un niveau de risque qui s'échelonne de 1 à 7, il s'agit du SRI ou Summary Risk Indicator ou Indicateur Synthétique de Risque.

Participation aux résultats techniques et financiers du plan :

Montant versé annuellement au Plan en complément du taux contractuel en fonction de ses performances.

Rente de réversion :

En cas de décès de l'adhérent, option permettant le versement d'un pourcentage du montant de sa rente au bénéficiaire désigné jusqu'au décès de ce dernier.

Rente viagère :

Option permettant à l'adhérent de recevoir une rente tant qu'il est en vie dès lors que ce dernier sollicite la conversion de son épargne-retraite en rente.

Report d'arrérages :

Option permettant à un adhérent titulaire d'une rente de décider d'investir tout ou partie de sa rente sur une autre de ses garanties Carac et sous condition que celles-ci le prévoient ou celle de son conjoint, partenaire de pacte civil de solidarité, concubin, descendant, ascendant ou collatéral nominativement désigné.

Taux de rendement minimum garanti :

Révisable chaque année par la Carac, ce taux est appliqué pour déterminer la rémunération due en cours d'année sur l'épargne investie sur le support libellé en euros.

Taux technique :

Taux de rendement minimum garanti défini par la réglementation pour le calcul de la rente viagère. La revalorisation de la rente est alors donnée par anticipation.

Transfert entrant :

Versement issu des droits individuels en cours de constitution d'un autre Plan d'Épargne Retraite ou d'un autre contrat de retraite supplémentaire tel que le permet la réglementation.

Transfert sortant :

Retrait de la totalité de l'épargne-retraite constituée destiné à l'alimentation d'un autre Plan d'Épargne Retraite entraînant la clôture du contrat.

Unités de compte (UC) :

Supports d'investissement qui permettent à l'adhérent de détenir indirectement des parts ou actions d'instruments financiers (action, obligations, parts de sociétés immobilières, etc ...). Les montants investis sur les unités de compte ne sont pas garantis et sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers et immobiliers ainsi que de l'extra-financier.

Valeur de rachat :

Montant hors fiscalité versé à l'adhérent par la Carac en cas de demande de déblocage anticipé.

Valeur de transfert :

Montant net de frais transféré par la Carac vers un autre Plan d'Épargne Retraite en cas de demande de transfert.

Versement complémentaire :

Somme versée par l'adhérent sur sa garantie à tout moment. Le versement peut être libre ou programmé.

Versement initial :

Somme versée par l'adhérent sur sa garantie lors de l'adhésion.

Versement libre :

Somme versée ponctuellement par l'adhérent lorsqu'il le souhaite.

Versements obligatoires :

Versements du salarié ou de l'employeur sur un plan auquel le salarié est affilié à titre obligatoire tels que mentionnés au 3° de l'article L. 224-2 du Code monétaire et financier.

Versement programmé :

Somme versée par l'adhérent par prélèvements automatiques à une fréquence définie par ce dernier.

Versements volontaires :

Versements effectués volontairement sur un Plan d'Épargne Retraite tels que mentionnés au 1° de l'article L. 224-2 du Code monétaire et financier.

Le PER Individuel Carac est un contrat d'assurance sur la vie individuel de retraite supplémentaire donnant lieu à l'adhésion à un contrat d'assurance de groupe à adhésion facultative libellé en euros et/ou en unités de compte (UC).

Il s'agit d'un contrat de type multisupports, les droits individuels des adhérents pouvant être libellés en euros et/ou en UC. Ce plan relève exclusivement de la loi française et est notamment régi par les dispositions du Code de la mutualité, par celles du Code des assurances par renvoi, ainsi que par celles du chapitre IV du titre II du livre II du Code monétaire et financier. Les branches d'assurance correspondant aux garanties de ce contrat sont les branches 20 (vie-décès) et 22 (assurances liées à des fonds d'investissement) de l'article R. 211-2 du Code de la mutualité. Il est souscrit par le Groupement d'Épargne Retraite Populaire Carac (GERP Carac) auprès de la mutuelle d'Épargne, de Retraite et de Prévoyance Carac (Carac).

Le GERP Carac est une association à but non lucratif, numéro 25027929, déclarée et publiée au Journal Officiel du 16 octobre 2004, dont le siège social est sis à Neuilly-sur-Seine (92), 159, Avenue Achille Peretti, inscrite sur le registre de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ci-après « ACPR ») sous le numéro 479 447 575/GP41.

La Carac, organisme d'assurance gestionnaire de PER Individuel Carac, est une mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la mutualité, dont le siège social est sis à Neuilly-sur-Seine (92), 159, Avenue Achille Peretti.

Article 1. Objet du PER Individuel Carac

Le PER Individuel Carac est un plan d'épargne-retraite individuel (ci-après nommé « plan ») régi par les articles L. 224-1 et suivants du Code monétaire et financier et les articles L. 142-1 et suivants du Code des assurances et les textes pris pour leurs applications.

Le PER Individuel Carac a pour objet la constitution d'une épargne-retraite versée à l'adhérent sous forme de capital et/ou de rente viagère au plus tôt à compter de la date de la liquidation de ses droits dans un régime obligatoire d'assurance-vieillesse ou à l'âge légal de départ à la retraite fixé en application de l'article L. 351-1 du Code de la sécurité sociale.

Un déblocage anticipé de l'épargne-retraite, partiel ou total, est autorisé dans les cas prévus à l'article L. 224-4 et D. 224 du Code monétaire et financier (article 11).

Le PER Individuel Carac est composé de 3 compartiments :

COMPARTIMENT 1 : versements volontaires effectués par l'adhérent, sommes issues des transferts en provenance d'autres dispositifs listés dans l'Annexe 1 ;

COMPARTIMENT 2 : sommes provenant de la participation de l'intéressement, de l'abondement de l'employeur ou les droits inscrits au compte épargne temps (ci-après « CET ») ou, en l'absence de CET dans l'entreprise, sommes correspondant à des jours de repos non pris dans la limite de 10 par an ;

COMPARTIMENT 3 : versements obligatoires effectués sur le PER d'entreprise auxquels le salarié est affilié à titre obligatoire.

Dans le cadre du présent contrat, l'alimentation des compartiments 2 et 3 s'effectue uniquement par transferts en provenance d'un autre PER ou d'autres contrats d'épargne-retraite.

L'adhésion au PER Individuel Carac est réservée aux adhérents du GERP Carac. Tous les adhérents à un PER Individuel Carac ont la qualité de :

- membre participant du PER Individuel Carac ;
- membre du GERP Carac ;
- membre participant de la Carac.

La Carac garantit le versement de l'épargne-retraite :

- en cas de vie de l'adhérent, au moment de sa demande de liquidation en tout ou partie en capital (unique ou fractionné) et/ou en rente viagère ;
- en cas de décès de l'adhérent :
 - en phase de constitution : au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) par l'adhérent sous forme de capital,
 - en phase de liquidation :
 - en cas d'option pour la rente de réversion : au bénéficiaire désigné par l'adhérent,
 - en cas de sortie en capital fractionné, de la part restante due de l'épargne-retraite, au bénéficiaire désigné par l'adhérent.

Article 2. GERP Carac

2.1 Objet du GERP Carac

Le GERP Carac assure la représentation de tous les adhérents au PER Individuel Carac et la défense de leurs intérêts. Il souscrit un ou plusieurs plans pour le compte de ses adhérents et surveille la gestion de ce ou ces plans afin d'en rendre compte à ses adhérents.

Le GERP assure le secrétariat et le financement de chaque Comité de surveillance et de chaque Assemblée des participants pour chacun des plans souscrits par elle. Le Comité de surveillance du plan souscrit auprès de la Carac veille à la bonne exécution du contrat par la Carac.

2.2 Financement du GERP Carac

Le financement de l'association du GERP Carac est assuré par un droit d'admission à l'adhésion de 20 euros versé à la première adhésion.

Le financement des activités du GERP Carac relatives au plan est assuré par des prélèvements effectués par la Carac sur les actifs du plan. Ces sommes sont déterminées en fonction du budget du plan approuvé en fin d'exercice pour l'exercice suivant. En tout état de cause, elles ne peuvent correspondre à un montant supérieur à 0,15 % des actifs du plan.

2.3 Date d'effet et durée du contrat collectif d'assurance souscrit entre la Carac et le GERP Carac

Le contrat collectif d'assurance souscrit entre la Carac et le GERP Carac prend effet à la date de sa signature. Ce contrat est souscrit pour une durée de dix ans.

À l'échéance du contrat collectif d'assurance, le Conseil d'administration du GERP Carac examine l'opportunité de reconduire celui-ci auprès de la Carac, ou bien de le remettre en concurrence. Cette décision est soumise à l'approbation de l'Assemblée générale extraordinaire du GERP Carac.

En cas de reconduction, un nouveau contrat est conclu entre la Carac et le GERP Carac.

En cas de mise en concurrence, un transfert des contrats est opéré vers l'organisme gestionnaire d'accueil (article 12.3).

Pour plus d'information, nous vous invitons à consulter les statuts du GERP Carac qui vous ont été remis à l'adhésion ou, en cas de perte de ce document, à les demander par courrier adressé au siège social de la Carac.

2.4 Modification des dispositions essentielles du PER Individuel Carac par l'Assemblée générale du GERP Carac

Le GERP Carac, association loi de 1901, a souscrit le PER Individuel Carac auprès de la Carac. Son siège social est sis au 159 Avenue Achille Peretti - CS 40091 - 92577 Neuilly-sur-Seine Cedex.

Le GERP Carac exerce ses activités en qualité d'association souscriptrice.

L'Assemblée générale du GERP Carac décide, sur proposition du Conseil d'administration du GERP Carac et après avis de la Carac, des modifications à apporter aux dispositions essentielles du PER Individuel Carac conformément aux règles définies dans les statuts du GERP Carac.

Les modifications apportées au PER Individuel Carac font l'objet d'un avenant au contrat collectif d'assurance signé entre le GERP Carac et la Carac.

Les adhérents sont informés des modifications éventuelles apportées à leurs droits et obligations trois mois avant leurs prises d'effets.

L'adhérent peut alors dénoncer son affiliation jusqu'à la date d'entrée en vigueur des modifications.

Les adhérents ne peuvent plus effectuer de versements postérieurement à la dénonciation mais peuvent demander le transfert de leurs droits individuels vers un autre PER conformément aux dispositions de la présente notice d'information et de ses annexes.

Article 3. Devenir membre participant au PER Individuel Carac

3.1 Adhérents – membres participants

A) DÉFINITION

Pour devenir adhérent au PER Individuel Carac, la personne physique doit cumulativement :

- être âgée de plus de 18 ans et de moins de 71 ans ;
- être résidente fiscale en France à la date de l'adhésion ;
- respecter les formalités d'adhésion visées à l'article 3.3 de la présente notice d'information.

L'adhérent du PER Individuel Carac devient :

- membre participant au PER Individuel Carac ;
- membre du GERP Carac ;
- membre participant de la Carac.

B) DROITS ET OBLIGATIONS

À ce titre, l'adhérent est tenu de respecter, outre les dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

- les stipulations relatives au PER Individuel Carac définies dans la présente notice d'information et ses annexes ;
- les stipulations des statuts et des règles déontologiques du GERP Carac ;
- les stipulations des statuts de la Carac et de son règlement intérieur.

3.2 Autres participants

A) DÉFINITION

Au décès de l'adhérent, les bénéficiaires des prestations prévues en cas de décès acquièrent la qualité de :

- membre participant au PER Individuel Carac ;
- de membre du GERP Carac.

B) DROITS ET OBLIGATIONS

À ce titre, les bénéficiaires des prestations sont tenus de respecter, outre les dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

- les stipulations relatives au PER Individuel Carac ;
- les stipulations des statuts ainsi que les règles déontologiques du GERP Carac

3.3 Formalités à l'adhésion

A) OBLIGATION DE CONNAISSANCE DE LA CLIENTÈLE

La Carac est assujettie à des obligations légales et réglementaires au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (ci-après « LCB-FT »). Ainsi, avant l'entrée en relation d'affaires, la Carac a une obligation d'identification et de connaissance de l'adhérent et/ou de ses représentants (représentants légaux (tuteur/curateur)) ou de toutes personnes habilitées à signer un contrat d'assurance pour le compte de l'adhérent. Cette obligation perdure pendant toute la durée de la relation d'affaires, par l'obligation d'exercer une vigilance constante et de pratiquer un examen attentif des opérations pouvant être effectuées au titre du contrat.

Pour satisfaire à ces obligations, la Carac est tenue de recueillir auprès de l'adhérent tous les éléments d'information pertinents, notamment des informations concernant sa situation professionnelle, ses revenus, son patrimoine ainsi que l'origine des fonds investis ou à investir. Des pièces justificatives pourront à cet effet être demandées par la Carac.

L'adhérent s'engage à fournir toutes les informations et pièces justificatives demandées. Si la Carac n'obtient pas les informations et pièces nécessaires, elle a l'obligation de ne pas conclure le contrat d'assurance ou de ne pas exécuter l'opération demandée. En tout état de cause, l'accord de la Carac, pris conformément au 2° de l'article R. 561-20 II du Code monétaire et financier, est requis pour les personnes politiquement exposées (PPE) telles que définies par ce même code.

Lorsque nécessaire, l'adhérent doit également compléter et signer le formulaire d'auto certification *Foreign Account Tax Compliance Act* (FATCA) / *Automatic Exchange of Information* (AEOI). La Carac se réserve la faculté de demander tout autre document nécessaire à l'adhésion (des justificatifs fiscaux notamment).

B) OBLIGATION D'INFORMATION PRÉCONTRACTUELLE

Toute personne qui souhaite adhérer au PER Individuel Carac remplit un dossier d'adhésion. En outre, elle est destinataire :

- de la notice d'information et de la note d'information ;
- d'un relevé d'information sur les actifs financiers ;
- des Statuts et Règlement Intérieur de la Carac ;
- des Statuts du GERP Carac ;
- du lien internet de consultation des documents d'informations clés (DIC) et SFDR des différents supports ;
- des documents d'informations clés ;
- d'un relevé d'information sur les actifs financiers (performance et frais pour chaque UC) ;
- du document Préconisations Carac établi lors d'un entretien conseil « Entre Nous Tout Est Clair ».

C) MODALITÉS D'ADHÉSION

Le prospect, remplit, signe et date le dossier d'adhésion en y précisant notamment le mode de gestion (libre ou profilée à horizon) retenu et, le cas échéant, les supports choisis décrits à l'Annexe 2, la date prévisionnelle à laquelle il envisage de liquider ses droits à la retraite, ainsi que le(s) bénéficiaire(s) de l'épargne-retraite en cas de décès.

La date prévisionnelle de liquidation des droits peut être librement choisie par l'adhérent si elle est postérieure ou égale à sa date prévisionnelle de départ à la retraite. L'âge prévisionnel de départ à la retraite correspond à l'âge légal applicable dans les régimes obligatoires de base d'assurance vieillesse prévu à l'article L. 161-17-2 du Code de la sécurité sociale. Si, à la date prévisionnelle de départ à la retraite, l'épargne-retraite n'est pas liquidée par l'adhérent, cette date sera automatiquement repoussée chaque année ; l'adhésion se poursuivant dans les mêmes conditions.

Le prospect joint à ce dossier d'adhésion un chèque ou une autorisation de prélèvement SEPA pour effectuer le premier versement. **La Carac n'accepte pas les versements en espèces.**

En cas d'acceptation de cette demande, la Carac établit un bulletin d'adhésion qu'elle transmet au prospect.

Le prospect doit dater et signer ce bulletin d'adhésion et le remettre à la Carac dans les meilleurs délais.

La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation des dispositions (i) de la présente notice d'information, (ii) de la note d'information, (iii) des statuts et (iv) du règlement intérieur de la Carac ainsi que (v) des statuts et (vi) des règles de déontologie du GERP Carac.

D) CONDITIONS DE VALIDITÉ DE L'ADHÉSION

La validité de l'adhésion est subordonnée à la réunion de 3 conditions cumulatives :

1. l'encaissement effectif du versement par la Carac ;
2. l'acceptation du dossier d'adhésion par la Carac ;
3. la réception par la Carac du bulletin d'adhésion daté et signé par l'adhérent ou son représentant légal.

Lorsque l'adhésion est validée, cette personne devient adhérente au PER Individuel Carac à compter de la prise d'effet de l'adhésion définie à l'article 3.4.

3.4 Prise d'effet et durée de l'adhésion

A) DATE DE PRISE D'EFFET DE L'ADHÉSION

La date de prise d'effet marque le début de la période de couverture des garanties du PER Individuel Carac.

Sous réserve du respect des formalités d'adhésion définies à l'article 3.3, l'adhésion prend effet le jeudi qui suit d'au moins trois jours ouvrés la date d'émission du bulletin d'adhésion.

En cas de transfert de sommes issues d'un autre plan, contrat ou convention vers le PER Individuel Carac, l'adhésion prend effet le jeudi qui suit d'au moins trois jours ouvrés la date de réception du dossier complet de transfert au siège de la Carac.

B) DURÉE DE L'ADHÉSION

La durée de l'adhésion est viagère.

Dans le cadre de la gestion profilée à horizon, l'adhérent doit choisir une date prévisionnelle à laquelle il envisage de liquider ses droits. Cette date peut être fixée par l'adhérent ou estimée à partir de son âge légal de départ à la retraite.

Le plan comporte deux phases successives et exclusives l'une de l'autre :

- une phase de constitution de l'épargne-retraite, qui commence à la date de prise d'effet de l'adhésion et qui prend fin selon les cas cités ci-dessous ;
- une phase de liquidation de l'épargne-retraite sous forme de rente viagère versée à l'adhérent ou sous forme de capital (unique ou fractionné) ou un combiné de rente viagère et capital.

L'adhésion prend fin dans les cas suivants :

- à 00h00 le jour de la réception de la lettre de demande de renonciation à l'adhésion ;
- lors du transfert sortant de l'intégralité des sommes figurant sur l'ensemble des compartiments du PER Individuel Carac vers un autre PER d'accueil ;
- lors du déblocage anticipé de la totalité de l'épargne constituée ;
- lors de la sortie en capital et/ou en rente de l'intégralité des sommes figurant sur le plan ;
- au décès de l'adhérent en cas d'absence de rente de réversion ;
- au décès du bénéficiaire de la rente par réversion sous réserve de la sélection de cette option.

Article 4. Renonciation à l'adhésion

L'adhérent a la faculté de renoncer à son adhésion pendant un délai de 30 jours calendaires à compter de la date à laquelle l'adhérent a connaissance de la prise d'effet de l'adhésion.

Le défaut de remise des documents (bulletin d'adhésion, notice d'information et note d'information) entraîne de plein droit la prorogation du délai jusqu'au 30^e jour calendaire révolu suivant la date de remise effective de ces documents, dans la limite de huit ans à compter de la date où l'adhérent est informé que l'adhésion a pris effet.

La renonciation entraîne la restitution, par la Carac, de l'intégralité des sommes versées par l'adhérent, dans le délai maximal de trente jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre recommandée ou de l'envoi recommandé électronique.

Au-delà de ce délai, les sommes non restituées produisent de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.

La demande de renonciation est adressée, par lettre recommandée avec avis de réception, au siège de la Carac sis 159, Avenue Achille Peretti - 92577 Neuilly-sur-Seine Cedex.

La lettre devra être accompagnée d'une copie recto verso d'un justificatif d'identité en cours de validité et d'un relevé d'identité bancaire. La lettre de demande de renonciation pourra être rédigée en ces termes :

« Je soussigné(e), (votre nom et prénom), demeurant à (votre adresse complète), déclare renoncer à mon adhésion en date du (n° le cas échéant) au PER Individuel Carac, au GERP Carac et à la Carac et entends recevoir dans un délai maximum de 30 jours, la restitution de l'intégralité des sommes versées. Date et signature. »

L'adhésion, faisant l'objet de la renonciation, cesse de produire tout effet, y compris à l'égard du (des) bénéficiaire(s) en cas de décès de l'adhérent, qui ne pourront ainsi bénéficier d'aucune prestation.

Article 5.

Constitution de l'épargne

L'adhérent peut constituer son épargne-retraite par :

- des versements volontaires (compartiment 1) effectués de manière libre et/ou programmée ;
- le transfert entrant de droits issus d'un autre contrat (compartiments 1, 2 et 3).

5.1 Versements volontaires

A) DISPOSITIONS COMMUNES

Le versement initial et les versements libres peuvent être effectués par chèque ou par prélèvement bancaire. Les versements programmés peuvent être effectués par prélèvements automatiques. Ils sont libellés en euros et adressés à la Carac à l'adresse précitée.

Les versements sont possibles uniquement pendant la phase de constitution de l'épargne-retraite.

Les versements volontaires sont affectés au compartiment 1 qui sont déductibles du calcul de l'impôt sur le revenu ou du revenu professionnel pour les personnes non salariées. L'adhérent a la possibilité d'y renoncer en le mentionnant expressément soit dans une lettre libre soit en cochant la case du formulaire de versement volontaire, et ce pour chaque versement. **Cette option est définitive pour les versements effectués.**

B) MONTANT MINIMUM DE VERSEMENT À L'ADHÉSION

À l'adhésion, le montant minimum du versement est fixé à 200 euros.

C) MONTANT MINIMUM D'UN VERSEMENT LIBRE

Chaque versement libre doit être d'un montant minimum de 200 euros.

D) MONTANTS MINIMUMS D'UN VERSEMENT PROGRAMMÉ

Les versements programmés permettent d'effectuer des versements volontaires réguliers. Ils doivent être d'un montant minimum de :

- 50 euros en cas de prélèvement automatique mensuel ;
- 150 euros en cas de prélèvement automatique trimestriel ;
- 300 euros en cas de prélèvement automatique semestriel ;
- 600 euros en cas de prélèvement automatique annuel.

L'adhérent peut modifier le montant et la périodicité des versements programmés en le notifiant à la Carac par courrier ou via le formulaire prévu à cet effet.

E) CHOIX DE LA RÉPARTITION DU VERSEMENT SUR LES SUPPORTS EN GESTION LIBRE

En gestion libre, l'adhérent indique, à chaque versement, la répartition entre les différents supports décrits à l'Annexe 2.

Si l'adhérent opte pour le prélèvement programmé, il précise la répartition lors de sa demande de prélèvement. Il pourra modifier cette répartition sous réserve d'en informer la Carac par écrit au moins deux mois avant la date prévue du prélèvement.

Le cumul de la part de chaque versement alloué à certains supports en unités de compte visés à l'Annexe 2 ne peut excéder 30 %.

F) CHOIX DE LA RÉPARTITION DU VERSEMENT SUR LES SUPPORTS EN GESTION PROFILÉE À HORIZON

En gestion profilée à horizon, chacun des versements est automatiquement réparti entre les supports dans les conditions décrites à l'article 7.1 et dans l'Annexe 2.

5.2 Transferts de droits individuels vers le PER Individuel Carac

L'adhérent peut demander le transfert de sommes issues d'un autre plan, contrat ou convention vers le PER Individuel Carac. La Carac lui remet un formulaire de transfert entrant qu'il doit remplir, dater et signer.

La Carac transmet les informations précontractuelles relatives au PER Individuel Carac.

Le montant transféré est considéré comme un versement initial si le transfert est réalisé lors d'une adhésion ou comme un versement libre complémentaire si l'adhérent était déjà détenteur d'un PER Individuel Carac. Les sommes transférées sont obligatoirement investies dans le compartiment correspondant à celui dont elles sont issues. Les transferts entrants doivent respecter les seuils minimum d'investissement lors d'un versement initial ou d'un versement libre complémentaire.

Article 6.

Dates de valeur des opérations

La date de valeur est la date de prise en compte de l'opération d'investissement ou de désinvestissement. Elle est déterminée ci-après.

- **Date de valeur des opérations sur le support libellé en euros :** la date de valeur correspond à la date de début de capitalisation de l'épargne pour les investissements et la date de fin de capitalisation pour les opérations de désinvestissement.
- **Date de valeur sur les opérations sur les supports en UC :** la date de valeur détermine la valeur liquidative des UC utilisée lors de la conversion en nombre d'UC des montants investis et désinvestis.

6.1 Investissement

À la suite d'un versement, d'un transfert de droits individuels sur PER Individuel Carac ou d'un arbitrage libre, la date de valeur est fixée au jeudi qui suit d'au moins trois jours ouvrés, alternativement :

- la date de réception par le siège de la Carac du versement, du transfert, sous réserve de son encaissement ou de la demande d'arbitrage ;
- ou la date de prélèvement, sous réserve que la répartition entre les supports soit précisée par l'adhérent via le formulaire prévu à cet effet.

Si ce jeudi n'est pas un jour ouvré ou un jour de cotation conformément à la réglementation financière, la date de valeur est fixée au premier jour ouvré de cotation suivant. La cotation correspond au prix auquel un actif peut être acheté ou vendu.

Sur les supports en UC, le nombre de parts attribué est égal au montant net de frais investi sur le support, divisé par la valeur de la part à la date de valeur.

6.2 Désinvestissement

La date de valeur est fixée au jeudi qui suit d'au moins trois jours ouvrés la date suivante :

- arbitrage, sortie anticipée, transfert sortant du PER Individuel Carac, liquidation en rente, sortie en capital : la date de réception au siège de la Carac de la demande, sous réserve que l'adhérent ait transmis les informations nécessaires à leur réalisation ;
- décès : la date de réception au siège de la Carac du certificat de décès ou de l'extrait de l'acte de décès ;
- arbitrage automatique : la date visée à l'article 9.2.

Si ce jeudi n'est pas un jour ouvré ou un jour de cotation, la date de valeur est fixée au premier jour ouvré de cotation suivant.

Sur les supports en UC, le montant résiduel du support est diminué du nombre de parts multiplié par la valeur de la part à la date de valeur.

6.3 Valorisation des prestations

La date de valeur retenue pour valoriser la prestation ne dépassera pas de plus de 30 jours :

- la date de réception au siège social de la Carac de la demande en cas de rachat, transfert ou liquidation ;
- la date de réception au siège social de la Carac du certificat de décès ou de l'acte de décès en cas de décès.

Article 7.

Le choix de la gestion en phase de constitution

Le PER Individuel Carac propose deux modes de gestion exclusifs l'un de l'autre :

- la gestion libre ;

ou

- la gestion profilée à horizon (présentant quatre profils : prudent horizon retraite – équilibré horizon retraite – dynamique horizon retraite – offensif horizon retraite).

Par défaut, le mode de gestion du contrat est le profil équilibré horizon retraite de la gestion profilée à horizon. Toutefois, l'adhérent peut y déroger en le notifiant expressément à la Carac soit dès l'adhésion, soit via le formulaire de changement de gestion.

En fonction de ses objectifs, l'adhérent choisit, à l'adhésion une gestion libre ou profilée à horizon.

En phase de constitution, l'adhérent peut modifier une fois par année civile son mode de gestion sans frais. Les sommes investies sur un profil ou sur les supports en gestion libre sont transférées vers un autre profil de la gestion profilée à horizon ou vers une nouvelle répartition entre les supports en gestion libre selon la version de l'Annexe 2 en vigueur. La modification du mode de gestion prend effet le jeudi qui suit d'au moins trois jours ouvrés la réception du dossier complet de la demande.

La Carac peut modifier, à tout moment, la liste des supports éligibles pour la gestion libre et la gestion profilée à horizon listés à l'Annexe 2. La version en vigueur de l'Annexe 2 est disponible sur le site internet de la Carac : www.carac.fr/information-precontractuelle et sur demande auprès du conseiller mutualiste.

7.1 Gestion profilée à horizon

A) DÉFINITION

En application des articles L. 224-3 et de l'article D. 224-3 du Code monétaire et financier, la gestion profilée à horizon est une modalité d'allocation des droits individuels permettant de réduire progressivement les risques financiers au fur et à mesure que l'adhérent se rapproche de sa date de liquidation envisagée.

En choisissant ce mode de gestion, l'adhérent demande et accepte une gestion automatisée de la répartition des supports d'investissement de son contrat, et notamment les arbitrages qui en résultent, dépendant de la durée qui le sépare de la date à laquelle il envisage de liquider ses droits (date qu'il choisit à l'adhésion).

En gestion profilée à horizon, la Carac est autorisée à modifier la répartition et les supports qui composent chaque profil de gestion à horizon et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

Les versements sont automatiquement répartis selon l'orientation choisie et l'adhérent ne peut pas effectuer d'arbitrages libres.

Un arbitrage automatique est ainsi effectué semestriellement à partir de la prise d'effet de son adhésion pour répartir l'épargne-retraite dans des proportions dépendant de la durée séparant la date de l'arbitrage de la date prévisionnelle de liquidation des droits telles que décrites à l'Annexe 2 de la présente notice d'information.

Les informations sur la composition des profils sont disponibles en Annexe 2 de la présente notice d'information ainsi que sur le site internet de la Carac : <http://www.carac.fr/information-precontractuelle> ou sur simple demande adressée au conseiller mutualiste.

B) RÉPARTITION DES INVESTISSEMENTS - CHOIX DU PROFIL

L'adhérent peut choisir entre quatre profils d'investissement différents :

- prudent horizon retraite ;
- équilibré horizon retraite (choix par défaut) ;
- dynamique horizon retraite.
- offensif horizon retraite.

Par défaut, ses versements seront investis selon le profil suivant :

Profil équilibré horizon retraite :

- La part des actifs présentant un profil d'investissement à faible risque est au minimum égale à :
 - 20 % de l'épargne-retraite, à partir de 10 ans avant la date de liquidation envisagée par l'adhérent ;
 - 50 % de l'épargne-retraite, à partir de 5 ans avant la date de liquidation envisagée par l'adhérent ;
 - 70 % de l'épargne-retraite, à partir de 2 ans avant la date de liquidation envisagée par l'adhérent.
- La part des versements vers les fonds mentionnés à la dernière phrase du quatrième alinéa de l'article L. 224-3 du Code monétaire et financier est au minimum égale à :
 - 8 % jusqu'à 20 ans avant la date de liquidation envisagée par l'adhérent ;
 - 6 % jusqu'à 15 ans avant la date de liquidation envisagée par l'adhérent ;
 - 5 % jusqu'à 10 ans avant la date de liquidation envisagée par l'adhérent ;
 - 3 % jusqu'à 5 ans avant la date de liquidation envisagée par l'adhérent.

L'adhérent peut renoncer au choix par défaut du profil équilibré horizon retraite de la gestion profilée à horizon en cochant la case prévue à cet effet dans le dossier d'adhésion ou dans le formulaire de changement de situation ou en renseignant les mentions suivantes par courrier postal adressé au siège social de la Carac :

« Conformément à la possibilité qui m'est donnée par l'article D. 224-3 du Code monétaire et financier, j'accepte expressément que l'organisme d'assurance gestionnaire du plan d'épargne-retraite auquel j'ai adhéré n'applique pas aux droits que je détiens au titre de ce plan la règle permettant de respecter le rythme minimal de sécurisation de l'épargne-retraite tel que le prévoit ledit article.

J'ai parfaitement conscience que ma demande peut

avoir pour conséquence une diminution significative du capital constitutif qui me sera versé lors de la liquidation de mes droits si l'évolution des marchés financiers d'ici là a été défavorable. »

Si l'adhérent renonce expressément au choix par défaut du profil équilibré horizon retraite, 3 autres profils à horizon sont disponibles :

Profil prudent horizon retraite :

- La part des actifs présentant un profil d'investissement à faible risque est au minimum égale à :
 - 30 % de l'épargne-retraite, jusqu'à 10 ans avant la date de liquidation envisagée par l'adhérent ;
 - 60 % de l'épargne-retraite, à partir de 10 ans avant la date de liquidation envisagée par l'adhérent ;
 - 80 % de l'épargne-retraite, à partir de 5 ans avant la date de liquidation envisagée par l'adhérent ;
 - 90 % de l'épargne-retraite, à partir de 2 ans avant la date de liquidation envisagée par l'adhérent.
- La part des versements vers les fonds mentionnés à la dernière phrase du quatrième alinéa de l'article L. 224-3 du Code monétaire et financier est au minimum égale à :
 - 6 % jusqu'à 20 ans avant la date de liquidation envisagée par l'adhérent ;
 - 4 % jusqu'à 15 ans avant la date de liquidation envisagée par l'adhérent ;
 - 2 % jusqu'à 10 ans avant la date de liquidation envisagée par l'adhérent.

Profil dynamique horizon retraite :

- La part des actifs présentant un profil d'investissement à faible risque est au minimum égale à :
 - 30 % de l'épargne-retraite, à partir de 5 ans avant la date de liquidation envisagée par l'adhérent ;
 - 50 % de l'épargne-retraite, à partir de 2 ans avant la date de liquidation envisagée par l'adhérent.
- La part des versements vers les fonds mentionnés à la dernière phrase du quatrième alinéa de l'article L. 224-3 du Code monétaire et financier est au minimum égale à :
 - 12 % jusqu'à 20 ans avant la date de liquidation envisagée par l'adhérent ;
 - 10 % jusqu'à 15 ans avant la date de liquidation envisagée par l'adhérent ;
 - 7 % jusqu'à 10 ans avant la date de liquidation envisagée par l'adhérent ;
 - 5 % jusqu'à 5 ans avant la date de liquidation envisagée par l'adhérent.

Profil offensif horizon retraite :

- La part des actifs présentant un profil d'investissement à faible risque est au minimum égale à :
 - 30 % de l'épargne-retraite, à partir de 5 ans avant la date de liquidation envisagée par l'adhérent ;
 - 50 % de l'épargne-retraite, à partir de 2 ans avant la date de liquidation envisagée par l'adhérent.
- La part des versements vers les fonds mentionnés à la dernière phrase du quatrième alinéa de l'article L. 224-3 du Code monétaire et financier est au minimum égale à :

- 15 % jusqu'à 20 ans avant la date de liquidation envisagée par l'adhérent ;
- 12 % jusqu'à 15 ans avant la date de liquidation envisagée par l'adhérent ;
- 9 % jusqu'à 10 ans avant la date de liquidation envisagée par l'adhérent ;
- 6 % jusqu'à 5 ans avant la date de liquidation envisagée par l'adhérent.

Un profil d'investissement à faible risque est composé d'actifs dont l'Indicateur Synthétique de Risque (SRI) est inférieur ou égal à 2. En l'absence de cet indicateur pour certains actifs du plan, les actifs présentant un profil d'investissement à faible risque sont ceux dont un indicateur de risque et de rendement calculé par la mutuelle selon une méthode analogue est inférieur ou égal à 2.

7.2 Gestion libre

L'adhérent pilote librement la gestion de son plan.

Il peut choisir les supports entre le support libellé en euros et les unités de compte définies à l'Annexe 2 de la présente notice d'information sur lesquels seront investies le versement initial, les versements volontaires ultérieurs et les droits issus de transfert.

7.3 Prise d'effet des choix de gestion

Toute demande concernant les choix de gestion prend effet le premier jeudi ouvré qui suit d'au moins trois jours ouvrés la réception de la demande au siège de la Carac, sous réserve que les informations nécessaires à sa réalisation soient complètes.

Article 8. Supports

Chaque versement ou arbitrage net de frais est affecté conformément aux instructions de l'adhérent ou au profil de gestion choisi sur un ou plusieurs supports, sous réserve de respecter le montant minimum d'investissement indiqué aux articles 5.1 et 9.1.

À l'adhésion, les parts du versement devant être affectées sur les supports en UC sont investies sur le support monétaire décrit à l'Annexe 2, sous réserve de la validité de l'adhésion.

Il en sera de même pour tous les versements réalisés pendant le délai de renonciation visé à l'article 4.

À l'issue du délai de renonciation, le premier jeudi ouvré, un arbitrage automatique sans frais est réalisé du support monétaire vers le(s) support(s) en UC choisi(s) par l'adhérent en gestion libre ou en gestion profilée à horizon.

8.1 Présentation du support libellé en euros

A) COMPOSITION

L'adhérent peut procéder, lors de la phase de constitution, à des versements, et dans le cadre de la gestion libre à des arbitrages, sur le support libellé en euros.

La part de valeur de l'épargne-retraite affectée au support libellé en euros est égale :

- au cumul des versements et arbitrages net de frais, capitalisé au taux minimum garanti défini ci-après et augmenté de l'éventuelle participation aux bénéfices ;
- diminuée, le cas échéant, des :
 - déblocages anticipés ;
 - arbitrages sortants vers d'autres supports ;
 - frais de gestion.

À partir de la liquidation sous forme de rente ou de capital fractionné, les encours sont automatiquement arbitrés sur le support libellé en euros.

La Carac a constitué une comptabilité auxiliaire d'affectation dédiée à l'épargne-retraite (canton dédié). Le support libellé en euros est adossé à un actif cantonné, séparé des autres capitaux confiés à la Carac.

B) TAUX DE RENDEMENT MINIMUM GARANTI

La garantie en capital de l'épargne-retraite est brute de frais de gestion.

Le taux de rendement minimum garanti révisable chaque année est fixé par l'Assemblée Générale de la Carac ou, le cas échéant, par le Conseil d'administration de la Carac par voie de délégation. Ce taux, brut de frais sur épargne gérée, est appliqué pour déterminer la rémunération due en cours d'année et sera donc servi en cas de rachat partiel à titre exceptionnel, rachat total à titre exceptionnel ou décès.

C) REVALORISATION DES DROITS INDIVIDUELS – AFFECTATION DE LA PARTICIPATION AUX RÉSULTATS TECHNIQUES ET FINANCIERS DU PLAN

À la fin de l'exercice, les droits individuels exprimés en euros sont revalorisés, au prorata temporis de la date d'investissement sur le support libellé en euros au cours de l'année.

Chaque année la Carac détermine un montant de participation aux résultats techniques et financiers et sa répartition entre tous les membres participants du plan. La part de la participation aux résultats pourra être différente pour les plans en cours de constitution (phase de constitution de l'épargne) et celles en cours de service (phase de service des rentes ou de capital fractionné).

En phase de constitution de l'épargne, la participation aux résultats est attribuée aux plans disposant d'une épargne non nulle sur le support libellé en euros au 31 décembre de l'année du calcul.

En cas de sortie totale de l'épargne-retraite en cours d'année, l'adhérent est informé qu'il renonce au bénéfice de la participation aux résultats techniques et financiers de la Carac sur la période passée depuis le début de l'année.

D) CLAUSE DE PROTECTION DU SUPPORT LIBELLE EN EUROS

Au regard du contexte économique, le Conseil d'administration du GERP Carac, après avis de la Carac, peut voter la limitation des mouvements en entrée (versement initial, versements complémentaires et transfert d'épargne) vers le support en euros, ainsi que la limitation des mouvements en sortie (arbitrages) du support en euros. Le Conseil d'administration du GERP Carac détermine la date d'entrée en vigueur de cette limitation des mouvements.

L'adhérent retrouvera sa pleine faculté de versements et d'arbitrages en sortie ou en entrée du support en euros, au plus tard dans un délai qui ne pourra excéder 3 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de cette limitation des mouvements. Si les conditions économiques sont toujours les mêmes, ce délai de 3 mois est renouvelable une fois dans les mêmes conditions. Le Conseil d'administration du GERP Carac, après avis de la Carac, pourra mettre fin à cette limitation à tout moment.

8.2 Présentation des supports libellés en UC

A) COMPOSITION

La part de la valeur de l'épargne-retraite affectée aux supports en UC est égale au nombre d'UC multiplié par la valeur liquidative de chaque unité de compte aux dates de valeurs des opérations telles que définies à l'article 6.

Les différents supports en UC sont décrits à l'Annexe 2, dans les documents d'informations clé (DIC).

Ces DIC sont disponibles sur simple demande auprès de son interlocuteur habituel ou auprès du siège social de la Carac et sont également disponibles sur le site internet de la Carac www.carac.fr dans la rubrique information précontractuelle ou sur le site internet de la société de gestion.

B) RENDEMENT NON GARANTI

La Carac ne s'engage que sur le nombre d'UC, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces UC, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie, mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers et immobiliers. Il existe un risque de perte en capital total ou partiel.

8.3 Ajout, suppression et disparition d'un support

A) AJOUT D'UN SUPPORT

En fonction de l'évolution des marchés financiers, immobiliers et de la réglementation, de nouveaux supports en unités de compte pourront être rajoutés. Ces supports feront l'objet d'une mise à jour du Relevé sur les Actifs Financiers. Ces supports pourront avoir une échéance qui leur est propre, au terme de laquelle la contre-valeur en euros du nombre d'unités de compte présentes sur ces supports sera réorientée, sans frais, vers un support de même nature ou à défaut vers un support monétaire ou vers un support en euros.

B) SUPPRESSION OU SUBSTITUTION D'UN SUPPORT

Quand des circonstances de toute nature l'exigent, la Carac pourra être amenée à supprimer, provisoirement ou définitivement, les possibilités de versement et d'arbitrage sur un support parmi ceux proposés.

En fonction de l'évolution des marchés financiers, immobiliers et de la réglementation, la Carac pourra être amenée à substituer un support présent dans la liste par un autre support ; qui pourra ne pas être obligatoirement de nature comparable.

C) DISPARITION D'UN SUPPORT EN UNITÉ DE COMPTE

Si l'un des supports en unités de compte disparaissait, l'épargne constituée sur ce support serait automatiquement réorientée, sans frais, sur un support de même nature. À défaut de support de même nature, l'épargne constituée sur ce support sera réorientée, sans frais, sur un support monétaire ou sur un support en euros.

Les DIC sont disponibles sur le site internet de la Carac : <http://www.carac.fr> dans la rubrique information précontractuelle ou sur le site internet de la société de gestion.

Article 9. Arbitrages

9.1 En gestion libre

À l'issue de la période de renonciation, l'adhérent a la possibilité d'effectuer des arbitrages à tout moment en gestion libre sous réserve :

- d'un montant minimum par arbitrage de 30 euros ;
- et de l'accord, le cas échéant, des bénéficiaires acceptants.

Si un arbitrage ne respecte pas les conditions de montant minimum, il n'est pas réalisé.

Lors de sa demande d'arbitrage, l'adhérent remplit un formulaire lui permettant d'indiquer :

- le support libellé en euros ou support en UC à désinvestir ;
- le pourcentage ou montant à arbitrer ;
- le support libellé en euros et/ou le(s) support(s) en UC destinataire(s) de l'arbitrage.

En cas d'arbitrage, si le cumul de l'épargne-retraite sur les supports en unités de compte visés à l'Annexe 2 devient supérieur à 30 %, celui-ci n'est réalisé. L'Adhérent devra définir une nouvelle répartition de son arbitrage, afin de respecter la proportion d'épargne-retraite maximum de 30 % sur ces supports.

L'arbitrage prend effet à la date de l'investissement décrit à l'article 6.1.

Les opérations d'arbitrages relatives aux supports en unités de compte sont réalisées proportionnellement à la proportion des unités de compte sur les 3 compartiments.

9.2 En gestion profilée à horizon

Dans le cadre de la gestion profilée à horizon, des arbitrages automatiques sont réalisés chaque semestre à compter de la date d'effet de l'adhésion, sans frais afin de réajuster la répartition de l'épargne-retraite entre les supports en adéquation avec le profil choisi par l'adhérent.

Article 10. Frais

10.1 Frais prélevés sur les versements et transferts entrants

La Carac ne prélève aucun frais sur les versements effectués.

La Carac ne prélève pas de frais sur les sommes en provenance d'un autre PER.

10.2 Frais de gestion prélevés sur l'épargne-retraite

Les frais de gestion prélevés par la Carac sur l'épargne-retraite gérée ou la provision mathématique sont les suivants :

- 0,60% par an sur le support libellé en euros prélevés annuellement en diminution du taux de rendement brut en phase de constitution et de liquidation ;
- 0,90 % par an de frais prélevés sur l'épargne-retraite sur les supports en unités de compte sur les supports définis à l'Annexe 2 ;
- 1,00 % par an de frais prélevés sur l'épargne-retraite sur les supports en unités de compte définis à l'Annexe 2.

Sur ces supports en unités de compte, les frais sur épargne gérée sont prélevés mensuellement sur le nombre de parts acquis, par diminution du nombre de parts chaque fin de mois ou en cas de clôture du plan, à la date de la demande de rachat à titre exceptionnel autorisé ou à la date du décès, ou à la date de liquidation.

10.3 Frais d'arbitrages

En gestion profilée à horizon : aucun frais d'arbitrage automatique sur le rééquilibrage semestriel.

En gestion libre : 12 arbitrages gratuits par année civile puis 1 % des montants arbitrés à compter du 13e arbitrage réalisé.

Il n'y a aucun frais d'arbitrage en cas de changement de mode de gestion financière ou de profil au sein du mode de gestion profilée à horizon (limité à une fois par année).

10.4 Frais de sorties

Les frais de transfert sortants individuels ou collectifs s'élèvent à 1 % de la somme transférée lorsque les deux conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- la demande est effectuée jusqu'au cinquième anniversaire du plan suivant le premier versement sur le PER, et
- l'adhérent n'a pas liquidé ses droits.

Les frais de transfert sont nuls au-delà de cinq ans à compter du premier versement ou lorsque le transfert intervient après l'âge légal de départ à la retraite ou la liquidation de la pension du régime obligatoire d'assurance vieillesse de l'adhérent.

La Carac ne prélève aucun frais en cas de sortie anticipée.

Frais sur arrérages : aucun.

Article 11.

Déblocage anticipé

Les droits constitués par un adhérent sur le PER Individuel Carac ne peuvent faire l'objet de rachat sauf dans les cas limitativement prévus par la réglementation.

Toutefois, l'adhérent peut demander, sauf acceptation du(des) bénéficiaire(s), le déblocage anticipé total ou partiel (rachat à titre exceptionnel) de l'épargne-retraite constituée avant la liquidation de son contrat dans les six cas suivants :

- en cas de décès du conjoint de l'adhérent ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- en cas de situation d'invalidité de l'adhérent, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité correspondant au classement dans les 2^e ou 3^e catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ;
- en cas de situation de surendettement de l'adhérent définie à l'article L. 330-1 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'assureur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits individuels résultant de ces contrats paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé ;
- en cas de situation d'expiration des droits à l'assurance chômage du titulaire, ou le fait pour le titulaire d'un plan qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance-vieillesse de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation ;
- en cas de cessation d'activité non salariée de l'adhérent à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application du titre IV du livre VI du Code de commerce ou toute situation justifiant ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation telle que visée à l'article L. 611-4 du Code de commerce, qui en effectue la demande en accord avec l'adhérent ;
- en cas d'affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale. Les droits correspondants aux sommes du compartiment 3, c'est-à-dire issues de versement(s) obligatoire(s), ne peuvent pas être débloqués pour l'acquisition de la résidence principale.

La valeur de rachat est égale à l'épargne constituée au jeudi qui suit d'au moins trois jours ouvrés la date de réception de la demande de rachat à titre exceptionnel au siège de la Carac.

Toute demande de déblocage anticipé est effectuée par lettre adressée au siège social de la Carac (159, Avenue Achille Peretti - 92577 Neuilly-sur-Seine Cedex). Cette lettre est accompagnée des pièces

justifiant que l'adhérent se trouve dans l'une des six situations susvisées.

- en cas de décès de son conjoint ou de son partenaire de PACS :
 - l'original de l'acte de décès ou l'acte de naissance avec mention du décès en marge de son conjoint ou de son partenaire de PACS ;
 - l'original d'un extrait de l'acte de naissance de l'adhérent justifiant de sa qualité de conjoint ou de partenaire de PACS.
- en cas d'invalidité de 2^e ou 3^e catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité sociale :
 - une photocopie recto verso, datée et signée, de tout document officiel d'identité établi par une autorité compétente (carte nationale d'identité, passeport, carte de séjour, etc.) en cours de validité ou l'original d'un extrait d'acte de naissance de l'adhérent, ses enfants, son conjoint ou son partenaire de PACS reconnu en invalidité ;
 - une photocopie du justificatif de la caisse d'assurance maladie faisant état de l'état d'invalidité.
- en cas de surendettement défini à l'article L. 711-1 du Code de la consommation :
 - tout document émanant du Président de la Commission de surendettement des particuliers ou du juge relatif à la situation de l'adhérent et visant à demander le déblocage anticipé de l'épargne-retraite.
- en cas d'expiration des droits aux allocations chômage :
 - une photocopie recto verso, datée et signée, de tout document officiel d'identité établi par une autorité compétente (carte nationale d'identité, passeport, carte de séjour, etc.) en cours de validité ;
 - une attestation de sa caisse d'assurance chômage certifiant l'expiration de ses droits.
- en cas d'absence de contrat de travail ou de mandat social à la suite d'un non renouvellement de son (de ses) mandat(s) social(sociaux) ou de sa(leur) révocation :
 - une photocopie recto verso, datée et signée, de tout document officiel d'identité établi par une autorité compétente (carte nationale d'identité, passeport, carte de séjour, etc.) en cours de validité ;
 - une photocopie du procès-verbal de l'organe décisionnaire de non renouvellement de son (de ses) mandat(s) social(sociaux) ou de sa(leur) révocation ;
 - une photocopie de l'attestation d'inscription au Pôle emploi ou de toute pièce justifiant l'absence de contrat de travail ou de mandat depuis deux ans suivant le non renouvellement ou la révocation.

- en cas de cessation de son activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire, ou de toute situation justifiant ce rachat selon le Président du Tribunal de Commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation :

- une photocopie recto verso, datée et signée, de tout document officiel d'identité établi par une autorité compétente (carte nationale d'identité, passeport, carte de séjour, etc.) en cours de validité ;
- une photocopie du jugement de liquidation judiciaire ;
- en cas de procédure de conciliation : tout document émanant du Président du Tribunal de Commerce auprès duquel la procédure de conciliation a été instituée et mention de l'accord de l'adhérent.

- en cas d'acquisition de la résidence principale :

- une photocopie recto verso, datée et signée, de tout document officiel d'identité établi par une autorité compétente (carte nationale d'identité, passeport, carte de séjour, etc.) en cours de validité.
 - si promesse de vente :
 - une promesse de vente ou compromis de vente signé par le vendeur et l'acheteur ;
 - une attestation sur l'honneur par laquelle vous vous engagez à fournir l'acte de vente définitif dès sa conclusion.
 - si vente :
 - une attestation du notaire stipulant que l'acte de vente a été réalisé avec mention du prix d'acquisition et des frais.
 - si Vente en l'État Futur d'Achèvement (VEFA) :
 - contrat de réservation
- ou
- contrat de VEFA signé devant notaire.

Toute somme due par la Carac est réglée à l'adhérent à la suite de la production des pièces justificatives de son identité. Aucun frais n'est prélevé à cette occasion.

Le déblocage total entraîne la clôture du PER Individuel Carac.

En cas de déblocage anticipé partiel, l'acquisition de droits se poursuit imputée du montant déblocué.

Article 12.

Transfert de droits

Le transfert des droits n'emporte pas modification des conditions de leur rachat ou de leur liquidation. Lorsque l'adhérent a opté lors de l'adhésion pour l'option irrévocable de sortie en rente viagère, les sommes transférées ne pourront pas donner lieu à une modification de cette option.

12.1 Transfert de droits individuels d'un adhérent vers un autre organisme d'assurance gestionnaire

Sauf acceptation du (des) bénéficiaire(s) désigné(s), l'adhérent peut demander à la Carac, par lettre ou formulaire, le transfert des droits en cours de constitution de l'épargne vers un autre organisme d'assurance gestionnaire. Le transfert peut être effectué vers tout autre PER. **Les droits en cours de service de rente ou de sortie en capital fractionné ne sont pas transférables.**

L'adhérent précise le nom et les coordonnées de l'organisme gestionnaire d'accueil dans son courrier ou via le formulaire de transfert sortant.

A) VALEUR DE TRANSFERT

La valeur de transfert est égale au montant de l'épargne-retraite constituée, au jeudi qui suit d'au moins trois jours ouvrés la date de réception de la demande au siège de la Carac diminué des frais de transfert.

- Pour le support libellé en euros

L'épargne-retraite, prend en compte la valorisation au titre des mois écoulés depuis la dernière affectation annuelle de participation aux résultats. Le taux appliqué pour cette valorisation est le taux d'intérêt en vigueur conformément à la réglementation.

Dans le cas où l'épargne-retraite sur le support libellé en euros excéderait la quote-part de la valeur des actifs mis en représentation, calculée au prorata des droits individuels de l'adhérent exprimés en euros, la valeur de transfert peut être réduite. Cette réduction ne peut excéder 15 % de la valeur de l'épargne-retraite sur le support en euros.

- Pour les supports en UC

La valeur de l'épargne-retraite est égale au produit du nombre d'UC, net de frais de gestion, à la date de la demande de transfert par la valeur de l'unité à la date de valorisation

B) MODALITÉS DE TRANSFERT SORTANT EN PHASE DE CONSTITUTION

En application de l'article L.222-4 du Code de la mutualité, la Carac dispose d'un délai de deux mois pour transférer le PER Individuel Carac vers le PER d'accueil à compter de la demande de transfert et de la réception des pièces justificatives.

La Carac n'effectuera plus d'opérations sur le PER Individuel Carac jusqu'au transfert des sommes.

Le transfert de l'intégralité du contrat entraîne la clôture du au PER Individuel Carac.

12.2 Transfert de droits individuels d'un adhérent vers le PER Individuel Carac

La Carac informe la personne souhaitant transférer son contrat, plan, ou convention vers le PER Individuel Carac des caractéristiques du PER Individuel Carac et lui délivre les informations précontractuelles (visées à l'article 3.3 de la présente notice d'information).

Le gestionnaire du contrat, plan, ou convention d'origine transféré communique à la Carac le montant des droits en cours de constitution et le montant des sommes versées, en distinguant les versements des compartiments mentionnés à l'article L. 224-2 du Code monétaire et financier et décrit à l'Annexe 1.

12.3 Transfert collectif

A) À L'INITIATIVE DE L'ASSOCIATION SOUSCRIPTRICE

Sur décision de l'Assemblée générale du GERP Carac, le GERP Carac a la faculté de demander le changement de gestionnaire du plan à l'issue d'un préavis qui ne peut excéder 6 mois. En cas de demande de transfert collectif de l'ensemble des adhésions au plan vers un autre gestionnaire, l'ensemble de l'épargne-retraite en cours de constitution sera transférée vers le plan d'épargne-retraite souscrit auprès du nouvel organisme.

B) VALEUR DE TRANSFERT

La valeur de transfert est égale au montant de l'épargne-retraite constituée, au jeudi qui suit d'au moins trois jours ouvrés la date de réception de la demande au siège de la Carac diminué des frais de transfert.

- Pour le support libellé en euros

L'épargne-retraite, prend en compte la valorisation au titre des mois écoulés depuis la dernière affectation annuelle de participation aux résultats. Le taux appliqué pour cette valorisation est le taux d'intérêt en vigueur conformément à la réglementation.

Dans le cas où l'épargne-retraite sur le support libellé en euros excéderait la quote-part de la valeur des actifs mis en représentation, calculée au prorata des droits individuels de l'adhérent exprimés en euros, la valeur de transfert peut être réduite. Cette réduction ne peut excéder 15 % de la valeur de l'épargne-retraite sur le support en euros.

- Pour les supports en UC

La valeur de l'épargne-retraite est égale au produit du nombre d'UC, net de frais de gestion, à la date de la demande de transfert par la valeur de l'unité à la date de valorisation.

C) MODALITÉS DU TRANSFERT COLLECTIF

Après accord de l'association souscriptrice, et à compter de la réception par la Carac de la demande de transfert collectif, le transfert s'effectue dans un délai maximum de 3 mois, tel que prévu par les statuts de l'association.

Article 13.

Les prestations au profit de l'adhérent

À compter, au plus tôt, de la date de liquidation de la pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge légal de départ à la retraite, le PER Individuel Carac donne lieu au versement de prestations délivrées au choix de l'adhérent sous forme :

- soit de rente viagère seule ;
- soit d'un capital unique ou fractionné (à l'exception du compartiment 3) ;
- soit de rente viagère et d'une partie en capital unique ou fractionné (à l'exception du compartiment 3).

Le PER Individuel Carac n'offre pas la possibilité de dénouement partiel au moment de la liquidation.

Le choix des modalités de sortie en rente doit être notifié à la Carac un mois avant la liquidation.

13.1 La rente viagère

A) DÉFINITION DE LA RENTE VIAGÈRE

La rente viagère permet à l'adhérent de recevoir une rente tant qu'il est en vie.

L'épargne-retraite issue des compartiments 1 et 2 peut être liquidée en rente viagère en tout ou partie au choix de l'adhérent. **Cette transformation est obligatoire en rente viagère pour le compartiment 3.**

La liquidation de l'épargne-retraite en rente viagère est effectuée en priorité sur les compartiments faisant l'objet d'une sortie en rente obligatoire et des versements faisant l'objet de l'option de sortie irrévocable, puis est effectuée au choix de l'adhérent sur l'épargne-retraite disponible.

À l'adhésion, l'adhérent a la possibilité d'opter expressément et irrévocablement pour la liquidation des droits en rente viagère.

L'adhérent est informé des conséquences de ce choix irrévocable dans le dossier d'adhésion. L'adhérent au plan ne pourra plus bénéficier d'une sortie en capital unique ou fractionné.

B) PRISE D'EFFET ET CONSÉQUENCES

Avant que la rente viagère soit servie à l'adhérent, les supports en UC sont transférés sur le support libellé en euros.

La conversion de l'épargne en rente viagère met fin à la phase de constitution de l'épargne. Les versements volontaires ou programmés ne sont plus possibles.

Le versement de la rente à l'adhérent prend fin au décès de ce dernier.

C) MONTANT DE LA RENTE

Le montant de la rente est calculé en fonction :

- de la date de conversion de l'épargne-retraite en rente ;
- de l'âge et de l'année de naissance de l'adhérent. Les âges sont calculés par différence de millésimes entre l'année de transformation de l'épargne en rente et l'année de naissance ;
- de la table de mortalité en vigueur au moment de la liquidation ;
- de la diminution des éventuels frais sur arrérages ;
- du taux de réversion et de l'âge et de l'année de naissance du réservataire éventuel ;
- du taux technique en vigueur diminué des frais de gestion.

La Carac ne prélève pas de frais d'arrérage sur le PER Individuel Carac.

En phase de liquidation, la part investie en support libellé en euros et les arrérages de rente sont augmentés de la participation aux résultats techniques et financiers.

Lorsque le montant de la rente calculé est inférieur au plafond défini par la réglementation (article A. 160-2 du Code des assurances), la Carac peut, avec l'accord de l'adhérent, lui verser le montant de l'épargne-retraite sous forme de capital unique.

D) VERSEMENT DE LA RENTE - ARRÉRAGE

Les arrérages de rentes sont servis à terme échu, sans *pro rata* d'arrérage au décès, le premier jour de chaque trimestre civil.

Les prestations sont dues à la date de valeur de la liquidation définie à l'article 6.2.

E) CHOIX DE LA RÉVERSIBILITÉ

En cas de réversion retenue par l'adhérent, la Carac verse au décès de celui-ci un pourcentage du montant de la rente au bénéficiaire désigné jusqu'au décès du bénéficiaire.

Pendant la phase de constitution de l'épargne et jusqu'à un mois avant la liquidation de l'épargne-retraite, l'adhérent peut choisir que sa rente soit réversible à 60 % ou 100 % et désigner le(s) bénéficiaire(s).

Sauf acceptation du bénéficiaire préalablement désigné, il peut revenir sur sa décision de réversibilité ou changer son bénéficiaire en respectant cette même date limite. Cette modification entre en vigueur dès lors que la Carac en a connaissance.

Le bénéficiaire doit être âgé entre 50 et 85 ans inclus l'année de conversion de l'épargne acquise en rente viagère.

L'âge du bénéficiaire et le pourcentage de la réversion retenu sont pris en compte dans le calcul du montant de la rente versée.

Le premier arrérage de rente de réversion est dû le premier jour du trimestre civil qui suit le décès de l'adhérent.

F) L'OPTION " REPORT D'ARRÉRAGES "

Cette option consiste pour l'adhérent à demander que ses arrérages de rente soient reversés selon les modalités prévues dans le règlement mutualiste d'un produit de la Carac dans lequel l'option "report d'arrérages" est disponible. L'adhérent complète un formulaire "Demande de report d'arrérages" dans lequel il indique le montant du report conformément aux conditions indiquées sur ce formulaire.

13.2 Sortie de l'épargne-retraite en capital

À la demande de l'adhérent, et si celui-ci n'a pas opté irrévocablement à l'adhésion pour une sortie en rente viagère, l'épargne-retraite constituée sur les compartiments 1 et 2 peut être délivrée sous la forme d'un capital, libéré en une fois ou de manière fractionnée sur un nombre de fractions défini par l'adhérent au moment de la demande.

En cas de sortie en capital fractionné, les sommes investies sur les supports en UC sont transférées sur le support libellé en euros durant la durée du fractionnement. Ces sommes bénéficient de la bonification du support libellé en euros due au titre du versement de la participation aux bénéfices et sont soumises au prélèvement des frais de gestion.

Les conditions d'une sortie en capital fractionné sont :

- une fréquence de fractionnement annuelle ;
- un montant minimum par fraction de 1 000 euros ;
- un montant minimum de la dernière fraction de 1 000 euros.

L'adhérent choisit les modalités de fractionnement au moment de la liquidation de son épargne-retraite conformément aux conditions susvisées. En cas de sortie totale en capital fractionné, l'adhérent peut modifier les modalités de fractionnement en cours de liquidation dans le sens d'une liquidation totale uniquement.

13.3 Modalités de service de la rente viagère, rente réversible, capital unique ou fractionné

À compter de l'âge prévu de liquidation des droits, l'adhérent indique à la Carac via le formulaire de liquidation :

- le mode de sortie (sortie en capital, en capital fractionné, sortie en rente ou mixte) ;
- les modalités de la sortie en capital fractionné ;
- le pourcentage du montant de l'épargne-retraite affecté à la sortie en rente viagère et à la sortie en capital unique ou fractionné le cas échéant.

L'adhérent communique les pièces suivantes :

- une photocopie recto verso d'un justificatif officiel d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport, titre de séjour) ;
- un relevé d'identité bancaire IBAN du compte sur lequel le versement de la rente doit être effectué ou le capital fractionné doit être versé au nom de l'adhérent ;
- le numéro de sécurité sociale du bénéficiaire (numéro d'inscription au registre NIR).

Le paiement de la prestation ne peut avoir lieu qu'après la réception de toutes les pièces susvisées.

La Carac peut demander des pièces supplémentaires pour satisfaire ses obligations légales et réglementaires.

Article 14. Les prestations en cas de décès de l'adhérent

Les prestations en cas de décès sont différentes selon que le décès survient :

- pendant la phase de constitution de l'épargne-retraite ;
- ou pendant la phase de liquidation de l'épargne-retraite.

14.1 Désignation des bénéficiaires

À l'adhésion ou ultérieurement, l'adhérent désigne le(s) bénéficiaire(s) qui percevra(ont) la prestation en cas de décès.

La désignation peut être réalisée par acte sous seing privé ou par acte authentique.

La Carac a prédéfini des clauses bénéficiaires proposées à l'adhérent au moment de la conclusion du plan.

L'adhérent doit désigner nommément les bénéficiaires en précisant notamment le nom de naissance, indiquer la date de naissance et le lieu de naissance ainsi que leurs coordonnées lors de la désignation (adresse et numéro de téléphone le cas échéant).

Ces informations seront utilisées au moment de la connaissance du décès de l'adhérent afin de verser

la prestation due dans les meilleurs délais et éviter les homonymies. Les conseillers Carac se tiennent à disposition de l'adhérent pour l'aider lors de la rédaction de la clause bénéficiaire. Les informations sur les coordonnées des bénéficiaires (adresse) devront être actualisées afin de faciliter le règlement du capital.

Tant que le(s) bénéficiaire(s) n'a (n'ont) pas accepté la désignation faite à son (leur) profit, l'adhérent peut modifier librement la clause bénéficiaire.

L'acceptation de la clause bénéficiaire est formalisée soit par voie d'avenant signé de l'adhérent, du bénéficiaire et de la Carac, soit par voie d'acte authentique ou sous seing privé notifié à la Carac.

Lorsque le bénéficiaire a accepté la désignation, celle-ci devient irrévocable sauf accord du bénéficiaire.

14.2 En cas de décès de l'adhérent pendant la phase de constitution de l'épargne-retraite

Si l'adhérent décède pendant la phase de constitution de l'épargne-retraite, l'épargne-retraite acquise à son décès est versée en capital unique dans un délai d'un mois à compter de la réception des pièces justificatives citées à l'article 13.4 à son(ses) bénéficiaire(s).

14.3 En cas de décès de l'adhérent pendant la phase de restitution : service de rente viagère ou en capital fractionné

A) EN CAS DE SORTIE EN CAPITAL FRACTIONNÉ

En cas de sortie en capital fractionné, le montant des capitaux restant à verser sont reversés au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) en une fois sous forme de capital unique dans un délai d'un mois à compter de la réception des pièces justificatives citées à l'article 14.4.

B) EN CAS DE SORTIE EN RENTE VIAGÈRE RÉVERSIBLE

Si l'adhérent décède pendant le service de la rente viagère, le bénéficiaire désigné recevra une rente de réversion :

- si l'adhérent a opté pour la réversibilité de la rente conformément à l'article 13.1, de la présente notice d'information ;
- si le bénéficiaire répond aux conditions d'âge au moment de la liquidation tel que défini à l'article 13.1.E.

Les arrérages de rentes sont servis à terme échu, sans prorata d'arrérage au décès, le premier jour de chaque trimestre civil qui suit le décès de l'adhérent.

Si l'adhérent n'a pas choisi de rente viagère réversible, le contrat est clôturé.

14.4 Les modalités de service de la rente viagère, rente réversible ou capital

Pour obtenir la prestation due par la Carac au titre de l'exécution des clauses contractuelles, le(s) bénéficiaire(s) communiquent les pièces suivantes :

- une photocopie recto verso d'un justificatif officiel d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport, titre de séjour) ;
- une pièce justificative de sa qualité :
 - le bénéficiaire est le conjoint ou le partenaire de PACS : un extrait d'acte de naissance ou une photocopie de l'acte de notoriété signée par le notaire chargé de la succession et revêtue de son sceau ;
 - les bénéficiaires sont les enfants ou les héritiers : photocopie de l'acte de notoriété signée par le notaire chargé de la succession et revêtue de son sceau.
- un relevé d'identité bancaire IBAN du compte sur lequel le versement de la rente doit être effectué au nom du bénéficiaire ;
- un extrait d'acte de décès ou un certificat de décès ;
- le numéro de sécurité sociale du bénéficiaire (numéro d'inscription au registre NIR) ;
- les pièces exigées par l'administration fiscale, telles que l'attestation sur l'honneur attachée à l'article 990 I du Code général des impôts.

Le paiement de la prestation ne peut avoir lieu qu'après la réception par la Carac de toutes les pièces susvisées.

La Carac peut demander des pièces supplémentaires pour répondre aux obligations légales et réglementaires.

14.5 Revalorisation *post mortem* de l'épargne-retraite

À compter de la réception de l'acte de décès, l'épargne-retraite, dont la valeur en euros a été arrêtée, est revalorisée au *pro rata temporis* jusqu'à la réception des pièces nécessaires au règlement ou le cas échéant jusqu'à son dépôt à la Caisse des dépôts et consignations conformément à l'article L. 223-19-1 du Code de la mutualité.

Article 15. Communication

15.1 Informations concernant l'adhérent et actualisation de ses informations

Afin de recevoir les informations concernant le contrat, les prestations et conseil, il est important que les modifications de toute nature concernant la situation de l'adhérent ou sur ses choix (adresse postale, références bancaires, désignation des bénéficiaires, etc.) soient portées rapidement à la connaissance de la Carac.

Elles peuvent être adressées directement au siège social de la Carac, à l'adresse suivante : Carac - 159, Avenue Achille Peretti, 92577 Neuilly-sur-Seine.

À défaut, les courriers envoyés au titre des obligations d'information produiront leurs effets.

15.2 Communication annuelle

Conformément à l'article L.223-21 du Code de la mutualité et à l'article L. 224-7 et R. 224-2 du Code monétaire et financier, l'adhérent reçoit tous les ans une information sur la situation de ses droits.

Article 16.

Prescription

Conformément à l'article L.221-11 du Code de la mutualité, toutes actions dérivant des opérations d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription est portée à dix ans lorsque le bénéficiaire n'est pas l'adhérent. À l'expiration du délai de prescription, aucune action n'est recevable.

Toutefois, ce délai ne court :

- **en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où la Carac en a eu connaissance ;**
- **en cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.**

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite de la réalisation d'un risque.

Constituent des causes ordinaires d'interruption de la prescription au sens du Code civil :

- **la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait ;**
- **la demande en justice, même en référé ou portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine est annulé par l'effet d'un vice de procédure ;**
- **une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles ou un acte d'exécution forcée.**

En revanche, l'interruption de la prescription peut être regardée comme non avenue lorsque la prescription est nulle par défaut de forme, si le demandeur se désiste de sa demande, s'il laisse périmer l'instance ou si sa demande est rejetée.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par la mutuelle ou l'union au membre participant, en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, et par le membre participant, le bénéficiaire ou l'ayant droit à la mutuelle ou à l'union, en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties à une opération individuelle ou collective ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Article 17.

Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT)

Dans le cadre des obligations légales et réglementaires de LCB-FT qui s'imposent à l'ensemble des organismes financiers, la Carac peut être amenée à demander à son interlocuteur (adhérent ou tiers) des informations et justificatifs complémentaires selon la nature et/ou les montants de l'(des) opération(s) effectuée(s).

En l'absence d'informations suffisantes ou de délivrance de la documentation demandée par la Carac, cette dernière se réserve le droit de ne pas exécuter une opération ou de mettre fin à la relation contractuelle conformément à l'article L. 561-8 du Code monétaire et financier.

Article 18.

Données à caractère personnel

18.1 Identité du responsable du traitement

Dans le cadre de ses relations avec ses adhérents, la Carac, en sa qualité de responsable du traitement, recueille et traite des données à caractère personnel au sens du droit applicable en la matière.

18.2 Coordonnées du Délégué à la Protection des Données

Le Délégué à la Protection des Données (ci-après « DPO ») peut être joint par courriel à l'adresse : dpo@carac.fr ou à l'adresse postale suivante : Carac- DPO – 159, Avenue Achille Peretti - CS 40091 – 92577 Neuilly-sur-Seine Cedex, en joignant une copie de pièce d'identité.

18.3 Destinataires des données à caractère personnel collectées

Les destinataires des données à caractère personnel sont la Carac, ses partenaires, les administrations fiscales et sociales et les autorités de contrôles.

18.4 Durée de conservation des données à caractère personnel des adhérents

Les données à caractère personnel de l'adhérent sont conservées durant toute la période d'exécution du contrat, puis durant la période visée par les différentes prescriptions légales.

18.5 Droits des adhérents sur leurs données à caractère personnel vis-à-vis du responsable du traitement

L'adhérent dispose des droits suivants, conformément aux règles applicables en matière de protection des données à caractère personnel :

- **demander l'accès et la rectification de ses données à caractère personnel ;**
- **demander la limitation du traitement de ses données à caractère personnel ;**
- **demander la suppression de ses données à caractère personnel ;**
- **demander à exercer son droit d'opposition ;**
- **formuler des directives *post mortem* spécifiques et générales concernant la conservation, l'effacement et la communication de ses données à caractère personnel ;**
- **exercer son droit à la portabilité.**

Ces droits peuvent être exercés auprès du DPO de la Carac, par courriel à l'adresse : dpo@carac.fr ou à l'adresse postale suivante : Carac - DPO - 159, Avenue Achille Peretti - CS 40091 - 92577 Neuilly-sur-Seine Cedex, en joignant une copie de pièce d'identité.

18.6 Finalités et base juridique du traitement

La Carac recueille et traite les données à caractère personnel de l'adhérent dans le cadre de ses relations avec lui pour les finalités suivantes :

- le respect du devoir d'information et de conseil ;
- la LCB-FT ;
- la gestion et l'exécution du contrat d'assurance conclu entre la Carac et l'adhérent ;
- la prospection, la gestion de l'animation promotionnelle, ainsi que la réalisation d'études statistiques ;
- la réalisation d'enquêtes et de sondages ;
- le profilage afin de mieux identifier les besoins de l'adhérent en matière de contrats d'assurance.

Les données à caractère personnel de l'adhérent sont collectées sur le fondement de l'exécution du contrat conclu entre la Carac et l'adhérent, du respect des obligations légales et de l'intérêt légitime de la Carac.

18.7 Droits de l'adhérent sur ses données à caractère personnel vis-à-vis de l'autorité de contrôle

L'adhérent dispose du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL concernant ses données à caractère personnel (<https://www.cnil.fr/fr/plaintes>)

Article 19. Réclamation et médiation

Pour toute réclamation liée à l'application de la présente notice d'information, aux statuts ou au règlement intérieur de la Carac, le réclamant peut s'adresser à son interlocuteur habituel ou au Service réclamations de la Carac.

Le Service réclamations peut être directement contacté :

Par voie électronique :

En remplissant le formulaire de contact du Service réclamations sur le site internet <http://www.carac.fr>

Par courrier à l'adresse suivante :

Carac - Service réclamations - 159, Avenue Achille Peretti, CS 40091, 92577 Neuilly-sur-Seine Cedex

Dans tous les cas, le réclamant recevra un accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum à compter de la réception de sa réclamation sauf si une réponse lui est apportée dans ce délai. Le réclamant recevra une réponse du Service réclamations au plus tard deux mois à compter de la réception de sa réclamation.

En dernier recours, et après épuisement des voies de recours internes de règlement des réclamations, ou en cas d'absence de réponse du Service réclamations dans un délai de 60 jours à compter de la date d'envoi de la réclamation écrite, le réclamant peut saisir le Médiateur de la FNMF.

Par voie électronique :

<https://www.mediateur-mutualite.fr/saisir-le-mediateur/>

Par courrier à l'adresse suivante :

Monsieur le Médiateur de la Mutualité Française

255 rue de Vaugirard

75719 PARIS cedex 15

Article 20. Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

La Carac est soumise au contrôle de l'ACPR, organe de supervision français de la banque et des organismes d'assurance dont le siège est sis au 4, place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

Annexes

à la note d'information du PER Individuel Carac

ANNEXE 1.

Compartiments du PER

Le PER Individuel Carac est composé de 3 compartiments conformément à l'article L. 224-2 du Code monétaire et financier. L'alimentation des compartiments 2 et 3 du PER Individuel Carac s'effectue uniquement par transferts en provenance d'un autre plan d'épargne-retraite (PER) ou d'autres contrats d'épargne-retraite.

PROVENANCE	COMPARTIMENT 1	COMPARTIMENT 2	COMPARTIMENT 3
Versement initial et complémentaire à la suite de l'adhésion	Versements volontaires effectués par l'adhérent		
Transfert d'un autre contrat, convention, plan vers le PER Individuel Carac	- d'un contrat mentionné à l'article L. 144-1 du Code des assurances (contrat « Loi Madelin »), - d'un plan d'épargne retraite populaire mentionné à l'article L. 144-2 du Code des assurances (PERP), - d'un contrat relevant du régime de retraite complémentaire institué par la Caisse nationale de prévoyance de la fonction publique mentionné à l'article L. 132-23 du Code des assurances (PREFON), - d'une convention d'assurance de groupe dénommée « complémentaire retraite des hospitaliers » mentionnée à l'article L. 132-23 du Code des assurances, d'un contrat souscrit dans le cadre des régimes gérés par l'Union mutualiste retraite (UMR), - d'un contrat souscrit dans le cadre d'un régime de retraite supplémentaire mentionné au 2° de l'article 83 du Code général des impôts (PER entreprises), lorsque l'adhérent n'est plus tenu d'y adhérer et que les sommes sont issues de versements volontaires.	- d'un plan d'épargne pour la retraite collectif mentionné à l'article L. 3334-1 du Code du travail (PERCO), - de la participation, - de l'intéressement, - de l'abondement de l'employeur ou les droits inscrits au compte épargne temps (CET) ou, - en l'absence de CET dans l'entreprise, sommes correspondant à des jours de repos non pris dans la limite de 10 par an.	- versements obligatoires effectués sur les PER d'entreprise auxquels le salarié est affilié à titre obligatoire. - les sommes issues d'un contrat souscrit dans le cadre d'un régime de retraite supplémentaire mentionné au 2° de l'article 83 du Code général des impôts (PER entreprises), lorsque l'adhérent n'est plus tenu d'y adhérer et que les sommes sont issues de versements obligatoires d'un PER entreprises. Toutefois, les sommes issues des versements individuels et facultatifs effectués sur le contrat « article 83 » seront assimilées à des versements volontaires mentionnés au 1° de l'article L. 224-2 du Code monétaire et financier ; tandis que les cotisations obligatoires effectuées sur le contrat « article 83 » seront assimilées à des versements obligatoires mentionnés au 3° de l'article L. 224-2 du code précité. Si l'organisme n'est pas en mesure de distinguer les versements individuels et les cotisations obligatoires, la totalité des droits individuels transférés sont assimilés à des versements mentionnés au 3° de l'article L. 224-2 du Code monétaire et financier.

Annexe 2.

Liste des unités de compte éligibles et profils de gestion du PER Individuel Carac en vigueur au 27 février 2026

Les supports en gestion libre et profilée à horizon

ISIN	Support	Société de gestion	Disponible en Gestion Libre	Disponible en Gestion Profilée	Liste des supports dont le cumul des versements ne peut excéder strictement 30%	Liste des supports dont le cumul de l'épargne-retraite doit être inférieur ou égal à 30 % après tout arbitrage entrant ou sortant
SUPPORTS EN UNITÉS DE COMPTE AVEC DES FRAIS DE GESTION À 1 %						
SUPPORTS PRIVATE EQUITY						
FR001400BCG0	Eiffel Infrastructures Vertes	Eiffel Investment Group	x	x	x	
FR0013301546	Eurazeo Private Value Europe 3	Eurazeo	x	x	x	
FR00140102X7	Tikehau Défense et Sécurité ¹	Tikehau Capital	x		x	
SUPPORTS EN UNITÉS DE COMPTE AVEC DES FRAIS DE GESTION À 0,90 %						
SUPPORTS OBLIGATAIRES						
LU0012119607	Candriam Bonds Euro High Yield	Candriam	x	x		
LU1623763221	Carmignac P. Emergents Debt	Carmignac Gestion Luxembourg	x	x		
LU1161527038	EDR Bond Allocation	Edmond de Rothschild Asset Management (Luxembourg)	x	x		
LU0170473374	Franklin European Total Return	Franklin Templeton Investment	x	x		
FR0013506987	Lazard Euro Short Duration High Yield	Lazard Frères Gestion	x	x		
SUPPORTS IMMOBILIERS						
FR001400U280	Carac Générations Immo ISR ¹	ATREAM	x		x	x
FR001400JHF4	SC Carac Perspectives Immo ISR ¹	ATREAM	x	x	x	
SUPPORTS ACTIONS ET FLEXIBLES						
LU0232528306	AB Emerging Markets Growth	AllianceBernstein (Luxembourg)	x			
LU0251853072	AB International Healthcare	AllianceBernstein (Luxembourg)	x			
LU0232464734	AB Sustainable US Thematic (non hedgée)	AllianceBernstein (Luxembourg)	x	x		

¹ Ces supports en unités de compte sont gérés par des entités dans lesquelles la CARAC détient une partie minoritaire ou majoritaire du capital et/ou des droits de vote

ISIN	Support	Société de gestion	Disponible en Gestion Libre	Disponible en Gestion Profilée	Liste des supports dont le cumul des versements ne peut excéder strictement 30%	Liste des supports dont le cumul de l'épargne-retraite doit être inférieur ou égal à 30 % après tout arbitrage entrant ou sortant
SUPPORTS EN UNITÉS DE COMPTE AVEC DES FRAIS DE GESTION À 0,90 %						
SUPPORTS ACTIONS ET FLEXIBLES (SUITE)						
LU0520233601	AB Sustainable US Thematic	Alliance Bernstein (Luxembourg)	x			
LU1864484214	Candriam Equities L Oncology Impact C Eur Cap	Candriam	x			
FR0010669150	Carac Actions Euro	CPR Asset Management	x			
FR0010669168	Carac Actions Internationales	CPR Asset Management	x			
FR0010149302	Carmignac Emergents	Carmignac Gestion S.A.	x	x		
FR0000295230	Comgest Renaissance Europe	COMGEST S.A.	x	x		
FR0010557967	Dorval Convictions	Dorval Asset Management	x			
FR0010177899	Choix Solidaire	ECOFI Investissements	x			
FR0010505578	EDR Euro Sustainable Equity	Edmond de Rothschild Asset Management (France)	x	x		
LU1261431768	FF Global Dividend	FIL Investment Management (Luxembourg) S.A.	x	x		
LU2670341416	FF Sustainable Emerging Markets Equity	FIL Investment Management (Luxembourg) S.A.	x	x		
LU0217390227	JPM America Equity	J.P.Morgan Asset Management	x	x		
FR0012355139	Lazard Patrimoine	Lazard Frères Gestion	x			
LU0914733059	Mirova Europe Environmental Equity	Natixis Investment Managers S.A.	x	x		
FR0000989899	Oddo Avenir	Oddo BHF AM	x			
LU0366534344	Pictet Nutrition	Pictet Asset Management S.A.	x			
LU0340559557	Pictet Timber	Pictet Asset Management S.A.	x			
LU1951200481	Thematics AI & Robotics	Natixis Investment Managers S.A.	x			
LU1951204046	Thematics Meta	Natixis Investment Managers S.A.	x			
LU1951225553	Thematics Safety	Natixis Investment Managers S.A.	x			
LU1951229035	Thematics Water	Natixis Investment Managers S.A.	x			
LU0384405600	Vontobel Global Environment Change	Vontobel Asset Management S.A.	x	x		

Les supports en gestion profilée à horizon

Le choix et la répartition des supports en unités de compte qui composent chaque profil sont déterminés par la Carac. Les informations sur la composition des profils (prudent horizon retraite, équilibré horizon retraite, dynamique horizon retraite et offensif horizon retraite) de la gestion profilée à horizon sont à la disposition de l'adhérent sur le site internet de la Carac : <http://www.carac.fr/information-precontractuelle> ou sur demande écrite.



PROFIL PRUDENT HORIZON RETRAITE																								
Répartition en % des supports financiers en fonction du nombre d'années qui sépare l'adhérent de date prévisionnelle de liquidation de ses droits.																								
NOMBRE D'ANNÉES																								
Code ISIN	Support	Société de gestion	>20	20	19	18	17	16	15	14	13	12	11	10	9	8	7	6	5	4	3	2	1	
	Support libellé en euros		30%	32%	34%	39%	39%	42%	45%	47%	48%	49%	50%	54%	58%	66%	70%	71%	75%	80%	82%	84%	88%	
FR001400JHF4	SC Carac Perspectives Immo ISR	ATREAM	20%	20%	20%	20%	20%	19%	19%	18%	18%	18%	17%	17%	16%	13%	11%	11%	9%	6%	5%	4%	3%	
FR0013301546	Eurazeo Private Value Europe 3	Eurazeo	3%	2%	2%	2%	2%	2%	1%	1%	1%	1%	1%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	
FR001400BCG0	Eiffel Infrastructures Vertes	Eiffel Investment Group	3%	2%	2%	2%	2%	2%	1%	1%	1%	1%	1%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	
LU1161527038	EDR Bond Allocation	Edmond de Rothschild Asset Management (Luxembourg)	5%	5%	5%	5%	5%	5%	5%	5%	4%	4%	4%	4%	4%	4%	4%	4%	4%	4%	4%	3%	3%	
LU0170473374	Franklin European Total Return	Franklin Templeton Investment	3%	3%	3%	3%	3%	3%	3%	3%	3%	3%	3%	3%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	
FR0013506987	Lazard Euro Short Duration High Yield	Lazard Frères Gestion SAS	3%	3%	3%	3%	3%	3%	3%	3%	3%	3%	3%	3%	3%	3%	3%	3%	3%	3%	3%	3%	3%	
LU0012119607	Candriam Bonds Euro High Yield	Candriam	1%	1%	1%	1%	1%	1%	1%	1%	1%	1%	1%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	
LU1623763221	Carmignac P. Emergents Debt	Carmignac Gestion Luxembourg	5%	5%	5%	4%	4%	3%	3%	3%	3%	3%	3%	2%	2%	2%	2%	2%	1%	1%	1%	1%	1%	
FR0010149302	Carmignac Emergents	Carmignac Gestion S.A.	3%	3%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	
FR0000295230	Comgest Renaissance Europe	COMGEST S.A.	3%	3%	3%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	1%	1%	1%	1%	1%	1%	1%	1%	0%	
FR0010505578	EDR Euro Sustainable Equity	Edmond de Rothschild Asset Management (France)	5%	5%	5%	4%	4%	4%	4%	4%	4%	4%	4%	4%	4%	2%	2%	1%	1%	1%	1%	1%	0%	
LU0232464734	AB Sustainable US Thematics (non hedgée)	AllianceBernstein (Luxembourg)	5%	5%	5%	5%	5%	4%	3%	3%	3%	3%	3%	3%	2%	2%	2%	2%	1%	0%	0%	0%	0%	
LU0217390227	JPM America Equity	J.P. Morgan Asset Management	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	1%	1%	1%	1%	0%	0%	0%	0%	
LU1261431768	FF Global Dividend	FIL Investment Management (Luxembourg) S.A.	4%	4%	3%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	
LU0384405600	Vontobel Global Env Change	Vontobel Asset Management S.A.	5%	5%	5%	4%	4%	4%	4%	3%	3%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	1%	1%	0%	



PROFIL EQUILIBRE HORIZON RETRAITE
Répartition en % des supports financiers en fonction du nombre d'années
qui sépare l'adhérent de date prévisionnelle de liquidation de ses droits.

NOMBRE D'ANNÉES

Code ISIN	Support	Société de gestion	>20	20	19	18	17	16	15	14	13	12	11	10	9	8	7	6	5	4	3	2	1
	Support libellé en euros		12%	16%	18%	23%	23%	23%	24%	24%	26%	27%	29%	35%	39%	45%	48%	51%	59%	62%	66%	69%	78%
FR001400JHF4	SC Carac Perspectives Immo ISR	ATREAM	20%	20%	20%	20%	20%	20%	20%	20%	20%	20%	20%	20%	18%	16%	14%	14%	14%	14%	14%	14%	14%
FR0013301546	Eurazeo Private Value Europe 3	Eurazeo	4%	3%	3%	3%	3%	3%	3%	3%	3%	3%	3%	2%	2%	2%	2%	2%	0%	0%	0%	0%	0%
FR001400BCG0	Eiffel Infrastructures Vertes	Eiffel Investment Group	4%	3%	3%	3%	3%	3%	2%	2%	2%	2%	2%	1%	1%	1%	1%	1%	0%	0%	0%	0%	0%
LU1161527038	EDR Bond Allocation	Edmond de Rothschild Asset Management (Luxembourg)	6%	6%	6%	6%	5%	5%	5%	5%	5%	5%	5%	5%	5%	5%	5%	4%	4%	4%	3%	1%	1%
LU0170473374	Franklin European Total Return	Franklin Templeton Investment	0%	0%	0%	0%	2%	3%	3%	3%	3%	3%	3%	3%	3%	3%	3%	3%	3%	3%	2%	2%	1%
FR0013506987	Lazard Euro Short Duration High Yield SRI RC	Lazard Frères Gestion SAS	0%	0%	0%	3%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%
LU0012119607	Candriam Bonds Euro High Yield R Cap	Candriam	4%	4%	4%	3%	3%	3%	3%	3%	3%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	1%	1%	1%	1%	0%
LU1623763221	Carmignac P. Emergents Debt	Carmignac Gestion Luxembourg	1%	1%	1%	1%	1%	1%	1%	1%	1%	1%	1%	1%	1%	1%	1%	1%	0%	0%	0%	0%	0%
LU2670341416	FF Sustainable Emerging Markets Equity	FIL Investment Management (Luxembourg) S.A.	5%	5%	4%	2%	2%	2%	2%	2%	1%	1%	1%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
FR0010149302	Carmignac Emergents	Carmignac Gestion S.A.	7%	7%	7%	6%	6%	6%	6%	6%	6%	6%	6%	6%	5%	4%	4%	4%	3%	0%	0%	0%	0%
FR0000295230	Comgest Renaissance Europe	COMGEST S.A.	6%	6%	5%	5%	5%	4%	4%	4%	4%	4%	3%	3%	3%	3%	3%	3%	2%	2%	2%	2%	1%
LU0914733059	Mirova Europe Environmental Equity	Natixis Investment Managers S.A.	3%	2%	2%	2%	1%	1%	1%	1%	1%	1%	1%	1%	1%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
FR0010505578	EDR Euro Sustainable Equity	Edmond de Rothschild Asset Management (France)	5%	5%	5%	3%	5%	5%	5%	5%	5%	5%	5%	4%	3%	3%	3%	3%	2%	2%	2%	2%	0%
LU0232464734	AB Sustainable US Thematic (non hedgée)	AllianceBernstein (Luxembourg)	7%	6%	6%	6%	6%	6%	6%	6%	6%	6%	5%	4%	4%	3%	3%	3%	3%	3%	3%	3%	0%
LU0217390227	JPM America Equity	J.P. Morgan Asset Management	6%	6%	6%	6%	5%	5%	5%	5%	5%	5%	5%	4%	4%	3%	3%	3%	3%	3%	3%	2%	1%
LU1261431768	FF Global Dividend	FIL Investment Management (Luxembourg) S.A.	6%	6%	6%	4%	4%	4%	4%	4%	4%	4%	4%	4%	4%	4%	4%	2%	2%	2%	0%	0%	0%
LU0384405600	Vontobel Global Environment Change	Vontobel Asset Management S.A.	4%	4%	4%	4%	4%	4%	4%	4%	3%	3%	3%	3%	3%	3%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%



PROFIL DYNAMIQUE HORIZON RETRAITE
Répartition en % des supports financiers en fonction du nombre d'années
qui sépare l'adhérent de date prévisionnelle de liquidation de ses droits.

NOMBRE D'ANNÉES

Code ISIN	Support	Société de gestion	>20	20	19	18	17	16	15	14	13	12	11	10	9	8	7	6	5	4	3	2	1
	Support libellé en euros		0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	3%	8%	10%	12%	20%	24%	39%	45%	59%	63%	72%
FR001400JHF4	SC Carac Perspectives Immo ISR	ATREAM	8%	12%	12%	12%	14%	14%	20%	20%	20%	20%	20%	20%	20%	20%	20%	18%	18%	18%	18%	16%	16%
FR0013301546	Eurazeo Private Value Europe 3	Eurazeo	6%	5%	5%	5%	5%	5%	4%	4%	4%	4%	4%	3%	3%	3%	3%	3%	0%	0%	0%	0%	0%
FR001400BCG0	Eiffel Infrastructures Vertes	Eiffel Investment Group	6%	5%	5%	5%	5%	5%	3%	3%	3%	3%	3%	2%	2%	2%	2%	2%	0%	0%	0%	0%	0%
LU1161527038	EDR Bond Allocation	Edmond de Rothschild Asset Management (Luxembourg)	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%
LU0012119607	Candriam Bonds Euro High Yield I	Candriam	0%	0%	0%	0%	0%	0%	3%	3%	3%	3%	3%	6%	5%	5%	5%	5%	4%	2%	2%	2%	0%
LU1623763221	Carmignac P. Emergents Debt	Carmignac Gestion Luxembourg	0%	0%	0%	2%	2%	2%	3%	3%	3%	3%	4%	5%	6%	6%	5%	4%	4%	4%	4%	3%	3%
LU2670341416	FF Sustainable Emerging Markets Equity	FIL Investment Management (Luxembourg) S.A.	8%	8%	8%	7%	7%	7%	5%	5%	5%	5%	5%	5%	5%	5%	4%	4%	3%	3%	2%	2%	0%
FR0010149302	Carmignac Emergents	Carmignac Gestion S.A.	10%	9%	9%	8%	8%	8%	8%	8%	8%	8%	8%	8%	8%	7%	7%	7%	5%	4%	2%	2%	1%
FR0000295230	Comgest Renaissance Europe	COMGEST S.A.	10%	9%	9%	9%	9%	9%	9%	9%	9%	9%	9%	6%	6%	6%	5%	5%	4%	4%	2%	2%	2%
LU0914733059	Mirova Europe Environmental Equity	Natixis Investment Managers S.A.	7%	7%	7%	7%	7%	7%	5%	5%	5%	5%	5%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
FR0010505578	EDR Euro Sustainable Equity	Edmond de Rothschild Asset Management (France)	8%	8%	8%	8%	8%	8%	7%	7%	7%	7%	7%	6%	6%	6%	5%	5%	5%	3%	3%	2%	2%
LU0232464734	AB Sustainable US Thematic (non hedgée)	AllianceBernstein (Luxembourg)	10%	10%	10%	10%	9%	9%	9%	9%	9%	9%	8%	8%	8%	8%	8%	8%	4%	4%	2%	2%	0%
LU0217390227	JPM America Equity	J.P. Morgan Asset Management	9%	9%	9%	9%	9%	9%	9%	9%	9%	9%	8%	8%	8%	8%	6%	5%	4%	4%	2%	2%	0%
LU1261431768	FF Global Dividend	FIL Investment Management (Luxembourg) S.A.	10%	10%	10%	10%	10%	10%	8%	8%	8%	8%	7%	7%	7%	6%	4%	4%	4%	4%	0%	0%	0%
LU0384405600	Vontobel Global Environment Change	Vontobel Asset Management S.A.	8%	8%	8%	8%	7%	7%	7%	7%	7%	7%	6%	6%	4%	4%	4%	4%	4%	3%	2%	2%	2%



PROFIL OFFENSIF HORIZON RETRAITE
Répartition en % des supports financiers en fonction du nombre d'années
qui sépare l'adhérent de date prévisionnelle de liquidation de ses droits.

NOMBRE D'ANNÉES

Code ISIN	Support	Société de gestion	>20	20	19	18	17	16	15	14	13	12	11	10	9	8	7	6	5	4	3	2	1
	Support libellé en euros		0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	6%	8%	15%	18%	20%	32%	44%	54%
FR001400JHF4	SC Carac Perspectives Immo ISR	ATREAM	0%	0%	0%	0%	0%	0%	1%	1%	1%	1%	1%	4%	4%	12%	10%	10%	20%	20%	20%	20%	
FR0013301546	Eurazeo Private Value Europe 3	Eurazeo	9%	7%	7%	7%	7%	7%	6%	6%	6%	6%	6%	4%	4%	4%	4%	4%	0%	0%	0%	0%	0%
FR001400BCG0	Eiffel Infrastructures Vertes	Eiffel Investment Group	6%	5%	5%	5%	5%	5%	3%	3%	3%	3%	3%	2%	2%	2%	2%	2%	0%	0%	0%	0%	0%
LU1161527038	EDR Bond Allocation	Edmond de Rothschild Asset Management (Luxembourg)	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	2%	2%	2%	2%	2%
FR0013506987	Lazard Euro Short Duration High Yield	Lazard Frères Gestion SAS	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	3%
LU0012119607	Candriam Bonds Euro High Yield	Candriam	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	1%	1%	1%	
LU1623763221	Carmignac P. Emergents Debt	Carmignac Gestion Luxembourg	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	4%	4%	4%	4%
LU2670341416	FF Sustainable Emerging Markets Equity	FIL Investment Management (Luxembourg) S.A.	8%	9%	9%	9%	9%	9%	10%	10%	10%	10%	10%	10%	10%	8%	8%	8%	6%	6%	4%	3%	1%
FR0010149302	Carmignac Emergents	Carmignac Gestion S.A.	10%	10%	10%	10%	10%	10%	10%	10%	10%	10%	10%	10%	10%	8%	8%	8%	7%	7%	6%	4%	2%
FR0000295230	Comgest Renaissance Europe	COMGEST S.A.	10%	10%	10%	10%	10%	10%	10%	10%	10%	10%	10%	10%	10%	10%	10%	8%	7%	7%	5%	4%	3%
LU0914733059	Mirova Europe Environmental Equity	Natixis Investment Managers S.A.	8%	9%	9%	9%	9%	9%	10%	10%	10%	10%	10%	10%	10%	7%	7%	6%	5%	5%	2%	2%	0%
FR0010505578	EDR Euro Sustainable Equity	Edmond de Rothschild Asset Management (France)	9%	10%	10%	10%	10%	10%	10%	10%	10%	10%	10%	10%	10%	8%	8%	7%	7%	5%	5%	3%	3%
LU0232464734	AB Sustainable US Thematics (non hedgée)	AllianceBernstein (Luxembourg)	10%	10%	10%	10%	10%	10%	10%	10%	10%	10%	10%	10%	10%	8%	8%	8%	7%	6%	4%	3%	2%
LU0217390227	JPM America Equity	J.P. Morgan Asset Management	10%	10%	10%	10%	10%	10%	10%	10%	10%	10%	10%	10%	10%	10%	10%	7%	7%	6%	6%	4%	1%
LU1261431768	FF Global Dividend	FIL Investment Management (Luxembourg) S.A.	10%	10%	10%	10%	10%	10%	10%	10%	10%	10%	10%	10%	10%	10%	10%	10%	8%	6%	5%	3%	1%
LU0384405600	Vontobel Global Environment Change	Vontobel Asset Management S.A.	10%	10%	10%	10%	10%	10%	10%	10%	10%	10%	10%	10%	10%	7%	7%	7%	6%	6%	4%	3%	3%

ANNEXE 3.

Tableau des valeurs de transfert sur les huit premières années du plan

Cas d'un versement effectué sur le support libellé en euros seul

Versement initial effectué à l'adhésion : 1 000 €

La cotisation à l'association du GERP n'est pas intégrée dans les calculs.

Frais d'entrée : 0 % du versement effectué.

Frais de gestion annuels sur le support en euros : 0,60% de l'épargne-retraite constituée.

Frais de transfert sortant : 1 % de l'épargne accumulée les 5 premières années, 0 % au-delà de 5 ans.

Taux maximum de réduction appliqué au support libellé en euros dans le calcul de la valeur de transfert en cas de moins-values latentes : 15 %.

	VERSEMENT (EN EUROS)	FRAIS DE GESTION PRÉLEVÉS (EN EUROS)	VALEUR DE TRANSFERT MINIMALE (EN EUROS)
À l'adhésion	1000 €	-	840,00 €
Au 1 ^{er} anniversaire		6,00 €	834.96 €
Au 2 ^{ème} anniversaire		5.96 €	829.95 €
Au 3 ^{ème} anniversaire		5.93 €	824.97 €
Au 4 ^{ème} anniversaire		5.89 €	820.02 €
Au 5 ^{ème} anniversaire		5.86 €	815.10 €
Au 6 ^{ème} anniversaire		5.82 €	819.86 €
Au 7 ^{ème} anniversaire		5.79 €	814.94 €
Au 8 ^{ème} anniversaire		5.75 €	810.05 €

Cas d'un versement effectué sur un support en unités de compte (hors supports en unités de compte avec frais de gestion à 1% listés en Annexe 2)

Versement initial effectué à l'adhésion : 1 000 €.

La cotisation à l'association du GERP n'est pas intégrée dans les calculs.

Valeur liquidative de la part (unités de compte) à l'adhésion : 10€.

Frais d'entrée : 0 %.

Frais de gestion annuels sur les supports en unités de compte : 0,90 % de l'épargne-retraite constituée.

Frais de transfert sortant : 1 % épargne accumulée les 5 premières années, 0 % au-delà de 5 ans.

	VERSEMENT (EN EUROS)	NOMBRE DE PARTS ACQUISES	DIMINUTION DU NOMBRE DE PARTS LIÉE AU PRÉLÈVEMENT DES FRAIS DE GESTION	VALEUR DE TRANSFERT EN NOMBRE D'UNITÉS DE COMPTE
À l'adhésion	1000 €	100 ⁽¹⁾	-	99,00
Au 1 ^{er} anniversaire			0,90	98,11 ⁽²⁾
Au 2 ^{ème} anniversaire			0,89	97,23
Au 3 ^{ème} anniversaire			0,88	96,36
Au 4 ^{ème} anniversaire			0,87	95,50
Au 5 ^{ème} anniversaire			0,86	94,64
Au 6 ^{ème} anniversaire			0,86	94,74
Au 7 ^{ème} anniversaire			0,85	93,89
Au 8 ^{ème} anniversaire			0,84	93,05 ⁽³⁾

(1) Le nombre d'unités de compte correspondant au versement à l'adhésion est de 100 parts. Ce nombre est déterminé à la date d'effet de l'opération en divisant la part du montant du versement à l'adhésion sur les supports en unités de compte par la valeur liquidative de référence.

(2) À chaque date d'effet, le nombre de parts d'unités de compte est diminué des frais de gestion. Ainsi au 2^{ème} anniversaire de l'adhésion, le nombre de parts restantes (98,11 parts) est égal au nombre de parts initial (100 parts) net de frais de transfert (1 % pendant 5 ans puis 0 %) et diminué pendant 1 an des frais de gestion au taux de 0,90 % par an prélevés mensuellement : $98,11 \text{ parts} = 100 \times ((1 - 0,90 \% / 12)^{12}) \times (1 - 1 \%)$.

(3) Au 8^{ème} anniversaire de l'adhésion, le nombre de parts restantes (93,05 parts) est égal au nombre de parts initial (100 parts) diminué chaque année pendant 8 ans des frais de gestion au taux de 0,90 % par an prélevés mensuellement : $93,05 \text{ parts} = 100 \times ((1 - 0,90 \% / 12)^{12})^8$.

Cas d'un versement effectué à 30% sur les supports en unités de compte avec frais de gestion à 1% listés en Annexe 2 et 70% sur le support libellé en euros

Versement initial effectué à l'adhésion : 1 000 €

La cotisation à l'association du GERP n'est pas intégrée dans les calculs.

Valeur liquidative de la part (unités de compte) à l'adhésion : 10€.

Frais d'entrée : 0 %.

Frais de gestion annuels sur les supports en unités de compte : 1 % de l'épargne-retraite constituée

Frais de gestion annuels sur le support libellé en euros : 0,60% % de l'épargne-retraite constituée.

Frais de transfert sortant : 1 % épargne accumulée les 5 premières années, 0 % au-delà de 5 ans.

Taux maximum de réduction appliqué au support libellé en euros dans le calcul de la valeur de transfert en cas de moins-values latentes : 15 %.

	VERSEMENT (EN EUROS)	SUPPORT LIBELLÉ EN EUROS		SUPPORTS EN UNITÉS DE COMPTE		
		FRAIS DE GESTION PRÉLEVÉS (EN EUROS)	VALEUR DE TRANSFERT MINIMALE (EN EUROS)	NOMBRE DE PARTS ACQUISES	DIMINUTION DU NOMBRE DE PARTS LIÉE AU PRÉLÈVEMENT DES FRAIS DE GESTION	VALEUR DE TRANSFERT EN NOMBRE D'UNITÉS DE COMPTE
À l'adhésion	1 000 €	-	588,00 €	30 ⁽¹⁾	-	29,70
Au 1 ^{er} anniversaire		4,20 €	584,47 €		0,30	29,40 ⁽²⁾
Au 2 ^{ème} anniversaire		4,17 €	580,97 €		0,30	29,11
Au 3 ^{ème} anniversaire		4,15 €	577,48 €		0,29	28,82
Au 4 ^{ème} anniversaire		4,12 €	574,01 €		0,29	28,53
Au 5 ^{ème} anniversaire		4,10 €	570,57 €		0,29	28,25
Au 6 ^{ème} anniversaire		4,08 €	573,90 €		0,28	28,25
Au 7 ^{ème} anniversaire		4,05 €	570,46 €		0,28	27,97
Au 8 ^{ème} anniversaire		4,03 €	567,03 €		0,28	27,69 ⁽³⁾

(1) Le nombre d'unités de compte correspondant au versement à l'adhésion est de 30 parts. Ce nombre est déterminé à la date d'effet de l'opération en divisant la part du montant du versement à l'adhésion sur les supports en unités de compte par la valeur liquidative de référence.

(2) À chaque date d'effet, le nombre de parts d'unités de compte est diminué des frais de gestion. Ainsi au 2ème anniversaire de l'adhésion, le nombre de parts restantes (29,40 parts) est égal au nombre de parts initial (30 parts) net de frais de transfert (1 % pendant 5 ans puis 0 %) et diminué pendant 1 an des frais de gestion au taux de 1 % par an prélevés mensuellement : $29,40 \text{ parts} = 30 \times ((1 - 1\%/12)^{12}) \times (1 - 1\%)$.

(3) Au 8ème anniversaire de l'adhésion, le nombre de parts restantes (27,69 parts) est égal au nombre de parts initial (30 parts) diminué chaque année pendant 8 ans des frais de gestion au taux de 1 % par an prélevés mensuellement : $27,69 \text{ parts} = 30 \times ((1 - 1\%/12)^{12})^8$.

ANNEXE 4.

Fiscalité applicable au PER Individuel Carac

Nous attirons votre attention sur le fait que les indications concernant le régime fiscal des versements et des prestations sont établies en fonction de la législation en vigueur à la date d'édition de la présente note d'information. La législation est susceptible d'évoluer. Si vous souhaitez obtenir davantage d'informations sur les indications ci-dessous, nous vous invitons à vous rapprocher de votre conseiller CARAC.

FISCALITÉ DES VERSEMENTS	Par défaut, les versements volontaires⁽¹⁾ de chaque membre du foyer fiscal sur le PER Individuel Carac sont, en application de l'article 163 <i>quater</i> du Code général des impôts (CGI), déductibles, au titre de l'impôt sur le revenu, du revenu net global. La déduction s'opère dans la limite des revenus soumis au barème fiscal plafonnée à un montant correspondant à : • 10 % des revenus professionnels de l'année précédente retenus dans la limite de 8 plafonds annuels de la Sécurité sociale (PASS), • ou 10 % du PASS de l'année précédente si ce dernier montant est plus élevé. Cette enveloppe de déduction est réduite des versements opérés au titre de contrats d'épargne-retraite (Madelin, Madelin agricole, contrats article 83) notamment, dans le respect des plafonds définis par la réglementation en vigueur. Sur option de l'adhérent, les versements volontaires peuvent ne pas être déduits de l'assiette imposable. Les travailleurs non-salariés ou travailleurs non-salariés agricoles peuvent bénéficier d'une déduction fiscale des cotisations versées au titre des contrats d'épargne retraite supplémentaire auxquels ils ont adhéré dans les limites définies par la réglementation en vigueur⁽²⁾. Cette déduction n'est pas cumulable avec celle définie à l'article 163 <i>quater</i> susvisé.	
FISCALITÉ DES PRESTATIONS	Prestations issues de versements volontaires ayant été fiscalement déduits	• Sous forme de capital : barème progressif de l'impôt sur le revenu (versements) et prélèvement forfaitaire unique (PFU ou sur option lors de la déclaration de revenus au barème progressif de l'impôt sur le revenu) sur les produits financiers. • Sous forme de rente : barème progressif de l'impôt sur le revenu, catégorie des pensions⁽³⁾, avec abattement de 10 % plafonné.
	Prestations issues de versements volontaires n'ayant pas été fiscalement déduits	• Sous forme de capital : exonération d'impôt sur le revenu (versements) et PFU (ou sur option lors de la déclaration de revenus au barème progressif de l'impôt sur le revenu) sur les produits financiers. • Sous forme de rente : imposition à l'impôt sur le revenu, catégorie des rentes viagères à titre onéreux.
	Prestations issues de versements exonérés provenant de l'épargne salariale	• Sous forme de capital : exonération d'impôt sur le revenu. • Sous forme de rente : barème progressif de l'impôt sur le revenu, catégorie des rentes viagères à titre onéreux.
	Prestations issues de versements obligatoires	• Sous forme de rente : barème progressif de l'impôt sur le revenu, catégorie des pensions⁽³⁾, avec abattement de 10 % plafonné. • Sous forme de capital dans le cas des rentes dites de faible montant⁽⁴⁾ : barème progressif de l'impôt sur le revenu (versements) et PFU (ou sur option lors de la déclaration de revenus au barème progressif de l'impôt sur le revenu) sur les produits financiers.
	Déblocage anticipé (en phase de constitution)	• Acquisition de la résidence principale : barème progressif de l'impôt sur le revenu sur les versements et PFU (ou sur option lors de la déclaration de revenus au barème progressif de l'impôt sur le revenu) sur les produits financiers. • Autres sorties exceptionnelles : exonération d'impôt sur le revenu.
FISCALITÉ EN CAS DE DÉCÈS	Décès de l'adhérent avant l'âge de 70 ans	• En phase de constitution : le prélèvement prévu à l'article 990 I du CGI s'applique. Ainsi, le prélèvement s'élève à : – 20 % sur la fraction de la part nette taxable de chaque bénéficiaire inférieure ou égale à 700 000 euros (après abattement de 152 500 euros pour chaque bénéficiaire) ; – 31,25 % pour la fraction de la part nette taxable de chaque bénéficiaire excédant 700 000 euros (après abattement de 152 500 euros pour chaque bénéficiaire). • En phase de liquidation : le prélèvement prévu à l'article 990 I du CGI s'applique sur le capital décès. Il existe une exonération de la réversion de rente sous certaines conditions.
	Décès de l'adhérent après l'âge de 70 ans	Application de l'article 757 B du CGI avec un abattement unique de 30 500 € s'applique quel que soit le nombre de bénéficiaires. Au-delà, les capitaux versés sont réintégrés dans l'actif successoral.
PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX	Les prestations qu'elles soient versées sous forme de rente ou de capital sont soumises aux prélèvements sociaux au taux applicable selon la nature de ladite prestation.	
IMPÔT SUR LA FORTUNE IMMOBILIÈRE	• En principe non imposable à l'IFI. • Exception : Imposable à l'IFI à hauteur de la valeur des unités de compte représentative des actifs immobiliers en cas de liquidation de retraite, d'arrivée à l'âge légal du départ en retraite de l'adhérent ou en cas de survenance d'un événement permettant un déblocage anticipé.	

(1) Les transferts ne sont pas concernés par ce dispositif.

(2) Articles 154 bis et 154 bis-0 A du CGI.

(3) Rentes viagères à titre gratuit.

(4) Avec l'accord de l'adhérent, l'assureur peut procéder au rachat de la rente, lorsque les quittances d'arrérages sont inférieures au plafond défini par la réglementation (article A. 160-2 du Code des assurances)

Annexe 5.

Informations relatives à l'intégration des risques en matière de durabilité en vigueur au 27 février 2026

Les informations présentes sur cette annexe sont celles en vigueur au 27 février 2026, elles sont données à titre indicatif et sous réserve de modifications postérieures à cette date.

Le règlement européen 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (ci-après dénommé « Règlement Durabilité ») renforce la transparence sur l'intégration des risques et la fourniture d'informations en matière de durabilité en ce qui concerne les produits financiers ; en particulier pour ceux :

- promouvant entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques, pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, qualifiés de produits « article 8 »,
- ayant pour objectif l'investissement durable, qualifiés de produits « article 9 ».

Intégration des risques en matière de durabilité dans les décisions d'investissement de la CARAC sur le support en euros

L'article 2 du Règlement SFDR définit le risque en matière de durabilité comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Le support en euros de la CARAC promeut des caractéristiques environnementales ou sociales au sens de l'article 8 du Règlement SFDR. Ces caractéristiques sont respectées selon les options d'investissement prévues par la réglementation et conservées durant toute la période de détention du support en euros. Des informations complémentaires sur ces caractéristiques figurent sur <https://www.carac.fr/finance-durable-reglementation-sfdr>. Apparaissent également des informations détaillées sur la manière dont les risques de durabilité sont intégrés dans les décisions d'investissement et sur la manière dont les principales incidences négatives sont prises en compte.

Intégration des risques en matière de durabilité au sein du PER Individuel Carac

Le PER Individuel Carac est un contrat d'assurance-vie multisupport qui présente des caractéristiques environnementales et/ou sociales. En effet, il propose des supports d'investissement promouvant des caractéristiques environnementales et / ou sociales qualifiés de produits « article 8 » au titre du Règlement SFDR ainsi que des supports en unités de compte ayant pour objectif l'investissement durable qualifiés de produits "article 9". Vous trouverez dans le tableau ci-après la liste des supports en unités de compte qualifiés sur la base des informations fournies par leurs sociétés de gestion. Des informations complémentaires relatives aux caractéristiques promues et/ou à l'objectif d'investissement durable poursuivi sont disponibles dans le prospectus du support sur [carac.fr](https://www.carac.fr) ou sur le site internet de la société de gestion concernée.

ISIN	SUPPORT	SOCIÉTÉ DE GESTION	ARTICLE 8	ARTICLE 9
-	Support libellé en euros	-	x	
LU0232528306	AB Emerging Markets Growth	Alliance Bernstein (Luxembourg)	x	
LU0251853072	AB International Healthcare	Alliance Bernstein (Luxembourg)	x	
LU0232464734	AB Sustainable US Thematic (non hedgée)	Alliance Bernstein (Luxembourg)		x
LU0520233601	AB Sustainable US Thematic	Alliance Bernstein (Luxembourg)		x
LU0012119607	Candriam Bonds Euro High Yield	Candriam	x	
LU1864484214	Candriam Equities L Oncology Impact C Eur Cap	Candriam		x
FR0010669150	Carac Actions Euro	CPR Asset Management	x	
FR0010669168	Carac Actions Internationales	CPR Asset Management	x	
FR001400U280	Carac Générations Immo ISR	Atream	x	
FR001400JHF4	SC Carac Perspectives Immo ISR	Atream	x	
FR0010149302	Carmignac Emergents	Carmignac Gestion S.A.		x
LU1623763221	Carmignac P. Emergents Debt	Carmignac Gestion S.A.	x	
FR0000295230	Comgest Renaissance Europe	COMGEST S.A.	x	
FR0010557967	Dorval Convictions	Dorval Asset Management	x	
FR0010177899	Choix Solidaire	ECOFI Investissements	x	
LU1161527038	EdR Bond Allocation	Edmond de Rothschild Asset Management (Luxembourg)	x	
FR0010505578	EDR Euro Sustainable Equity	Edmond de Rothschild Asset Management (France)		x
FR001400BCG0	Eiffel Infrastructures vertes	Eiffel Investment Group		x
FR0013301546	Eurazeo Private Value Europe 3	Eurazeo	x	
LU1261431768	FF Global Dividend	FIL Investment Management (Luxembourg) S.A.	x	
LU2670341416	FF Sustainable Emerging Markets Equity	FIL Investment Management (Luxembourg) S.A.	x	
LU0170473374	Franklin European Total Return	Franklin Templeton Investment	x	
LU0217390227	JPM America Equity	JPMorgan Asset Management	x	
FR0013506987	Lazard Euro Short Duration High Yield	Lazard Frères Gestion SAS	x	
FR0012355139	Lazard Patrimoine	Lazard Frères Gestion	x	
LU0914733059	Mirova Europe Environmental Equity	Natixis Investment Managers S.A.		x
FR0000989899	Oddo Avenir	Oddo BHF AM	x	
LU0366534344	Pictet Nutrition	Pictet		x
LU0340559557	Pictet Timber	Pictet		x
LU1951200481	Thematics AI & Robotics	Natixis Investment Managers S.A.	x	
LU1951204046	Thematics Meta	Natixis Investment Managers S.A.	x	
LU1951225553	Thematics Safety	Natixis Investment Managers S.A.		x
LU1951229035	Thematics Water	Natixis Investment Managers S.A.		x
FR00140102X7	Tikehau Défense et Sécurité	Tikehau Capital	x	
LU0384405600	Vontobel Global Environment Change	Vontobel Asset Management S.A.		x

Les supports "article 8" proposés représentent 66 % du nombre total des supports d'investissements (supports en unités de compte et support en euros) offerts par le PER Individuel Carac et les supports "article 9" représentent 34%.



CARAC

CARAC mutuelle d'épargne, de retraite et de prévoyance

Mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la mutualité • SIREN: 775 691 165

Siège: 159, Avenue Achille Peretti • CS 40091 • 92577 Neuilly-sur-Seine cedex

Numéro Cristal: 0 969 32 50 50 (Appel non surtaxé) • www.carac.fr •

